

INTRODUCTION

Le point de départ de cette étude a été l'observation des résultats des élections qui ont eu lieu en Tunisie et au Maroc en 2002. En Tunisie, on a pu assister à un plébiscite à l'occasion du référendum organisé le 26 mai 2002 dans le but d'autoriser une modification de la Constitution afin de supprimer la limite de deux mandats pour la présidence de la République¹. Le résultat du référendum a été 99,61% de oui.

Au Maroc, des élections législatives ont eu lieu en septembre 2002. Ces élections, qui ont été globalement considérées comme libres et honnêtes, ont été décrites par la presse comme une étape importante dans le processus de libéralisation du régime².

*** Les aléas de la libéralisation politique au Maroc et en Tunisie.**

L'observation de ces faits m'a amenée à m'interroger plus globalement sur la question de la démocratisation dans ces deux pays, pour tenter de comprendre, en particulier, pourquoi le processus de démocratisation est si difficile à réaliser et rencontre tant d'obstacles en Tunisie et au Maroc³.

En effet, dans le cas de la Tunisie, l'arrivée au pouvoir de Ben Ali en 1987 avait suscité de nombreux espoirs. Il a très vite entrepris des réformes importantes notamment sur le plan symbolique, comme la suppression de la présidence à vie et de la Cour de sûreté de l'Etat⁴. Le nouveau président manifesta par ailleurs une certaine volonté de réconciliation nationale en entamant un dialogue avec les représentants des principales forces politiques du pays, notamment les partis d'opposition et le Mouvement de la Tendance Islamiste. Cependant, le constat aujourd'hui est que le Président Ben Ali n'a atteint aucun des objectifs qu'il s'était engagé à réaliser lors de son accession au pouvoir, à savoir la démocratisation, la

¹ JENDOUBI, K., *La Tunisie condamnée à la « zabacratie » ?*, dans « Le Monde », 27 juin 2002.

² SMITH, S., *Le roi Mohamed VI nomme Driss Jettou à la tête du nouveau gouvernement*, dans « Le Monde », 2 octobre 2002.

³ J'ai fait le choix à ce stade de mon projet de recherche de ne pas inclure l'étude du cas de l'Algérie. En effet, ce pays présente des différences en ce qui concerne son contexte politique, notamment le poids de l'islamisme politique et la question de la lutte anti-terroriste, ainsi que le rôle central de l'armée dans l'exercice du pouvoir exécutif, qui rend difficile la comparaison avec la Tunisie et le Maroc. Par ailleurs, du fait de la complexité de la situation en Algérie à l'heure actuelle, il apparaissait délicat de traiter de ce cas, dans les limites imposées pour la rédaction du projet de recherche.

⁴ DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 32.

réconciliation nationale et la fin de la présidence à vie⁵. Les résultats du dernier référendum montrent en effet que si la Tunisie utilise certains attributs des systèmes politiques démocratiques, notamment le recours aux élections, elle n'en reste pas moins une démocratie de façade⁶.

Alors que la Tunisie régresse dans la transition vers la démocratie, le Maroc montre aujourd'hui des signes plutôt positifs d'avancée. Ce processus a débuté au début des années 1990 mais s'est renforcé de façon évidente depuis l'accession de Mohammed VI à la tête du royaume. Très rapidement, il a adopté des mesures significatives en faveur des libertés, des exilés politiques et des victimes de la répression⁷. Cette attitude lui a permis d'acquérir une image très positive auprès des gouvernements étrangers, ce qui est un capital important dont le nouveau souverain a besoin⁸. Cette tendance a été confirmée après la tenue des élections législatives en septembre 2002 qui ont été qualifiées de libres.

Cependant, le Maroc reste confronté à des défis de grande ampleur : absence de miracle économique et social, chômage qui demeure très élevé, nécessité de réformer l'administration publique afin de diminuer le poids de l'Etat, lutte contre la corruption⁹... Par ailleurs, les articles parus dans les journaux à la suite des dernières élections soulignent que « le chemin de la démocratisation est encore long »¹⁰. La « Gazette du Maroc », citée dans le « Courrier International », affirme que « dans le processus électoral, la violence a souvent pris le dessus, démontrant qu'un électorat constitué de 61 % d'analphabètes n'a pas encore assimilé les nouvelles règles du jeu »¹¹. « Demain Magazine » a été plus virulent en dénonçant « des « élections qui ne servent à rien » et en affirmant que « la mort de Hassan II, si elle a amené sur le trône un nouveau souverain moins porté sur la violence contre ses adversaires politiques n'a pas bouleversé pour autant le régime. Nous sommes toujours dans un modèle de monarchie absolue. Car, au Maroc, le vrai pouvoir réside toujours au palais, et non au Parlement »¹². Le souverain reste donc le personnage principal du pouvoir, caractéristique qui est renforcée par le fait que la sacralité du roi est inscrite dans la constitution : dès lors, le

⁵ SADIKI, L., *Political Liberalization in Bin Ali's Tunisia: Façade Democracy*, dans « Democratization », Winter 2002, vol. 9, no. 4, p. 122.

⁶ Ibidem, p. 124.

⁷ DALLE, I., *Deux ans après la mort de Hassan II, le Maroc attend le grand changement*, dans « Le Monde Diplomatique », Juin 2001 (www.monde-diplomatique.fr).

⁸ Ibidem.

⁹ Ibidem.

¹⁰ CHERROUAT, P., *Les députés passent, le roi reste*, dans « Courrier International », 3 octobre 2002 (www.courrierinternational.com).

¹¹ Ibidem.

¹² Ibidem.

monarque n'est ni un souverain ni un chef de l'Etat mais Dieu sur terre¹³. En outre, l'ouverture politique reste relative comme en témoigne, entre autre, les interdictions récurrentes de journaux¹⁴. Enfin, une sévère législation antiterroriste a été adoptée par le Parlement à la suite des attentats de Casablanca le 16 mai 2003¹⁵. Le Roi du Maroc, Mohamed VI, a alors annoncé « la fin de l'ère du laxisme » et dans un discours radio-télévisé, le 29 mai, il a déclaré que « l'heure de la vérité a [vait] sonné » pour ceux qui « exploitent la démocratie pour porter atteinte à l'autorité de l'Etat »¹⁶, ce qui laisse certaines interrogations en suspend en ce qui concerne les perspectives d'évolution de l'ouverture politique dans le Royaume.

*** La question de la démocratisation dans le monde arabe.**

Ces observations conduisent à s'intéresser à la question de la démocratisation dans le monde arabe. Une des questions fréquemment soulevée par les auteurs qui s'intéressent à ce processus est celle qui consiste à savoir quels facteurs permettraient d'expliquer la résistance persistante du monde arabe aux vagues successives de démocratisation qui ont touché toutes les parties du monde. Le monde arabe constituerait-il ainsi une exception ?¹⁷ A partir des années 1980, la démocratisation en Amérique latine et en Europe du Sud ainsi que l'expérimentation de la démocratie en Corée du Sud et à Taiwan ont mis en lumière le retard du monde arabe dans ce domaine¹⁸. Ce constat s'est encore accentué avec la démocratisation de l'Europe de l'Est et la pression exercée par la population dans plusieurs pays d'Afrique sub-saharienne pour un approfondissement de la pratique démocratique¹⁹. Par conséquent, le monde arabe est souvent montré en contre-exemple : la région n'a pas connu d'expérience

¹³ Ibidem.

¹⁴ Le 2 décembre 2000, le Premier Ministre du Maroc, A. Youssoufi, a interdit définitivement trois hebdomadaires (*Le Journal*, *Assahifa* et *Demain*) pour avoir rendu publique une lettre qui prouverait l'implication de plusieurs personnalités socialistes de l'opposition de l'époque dans la tentative de putsch contre le Roi Hassan II en 1972. (JAMAÏ, A., *Dérive autoritaire du gouvernement marocain*, dans « Le Monde Diplomatique, Janvier 2001). Le 17 juin 2003, le journaliste Ali Lmrabet a été condamné à trois années de prison ferme pour outrage à la personne du Roi. Le jugement a été assorti de l'interdiction de paraître des deux hebdomadaires qu'il dirige, *Demain Magazine* et *Doumane*. (TUQUOI, J.-P., *L'incarcération du journaliste marocain Ali Lmrabet est confirmée en appel*, dans « Le Monde », 19 juin 2003).

¹⁵ TUQUOI, J.-P., *Le Roi du Maroc annonce « la fin de l'ère du laxisme » et pourfend « l'opposition systématique » au pouvoir*, dans « Le Monde », 31 mai 2003.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ WATERBURY J., « Une démocratie sans démocrates ? Le potentiel de libéralisation politique au Moyen-Orient », dans SALAME G., *Démocraties sans démocrates : politiques d'ouverture dans le monde arabe et islamique*, Editions Fayard, 1994, p. 95.

¹⁸ Ibidem, p. 97.

¹⁹ Ibidem.

démocratique antérieure et les perspectives de transition sont faibles²⁰. Ainsi, on peut se demander si le modèle de démocratie défini par les milieux académiques occidentaux peut s'appliquer au contexte du monde arabe²¹. Peut-on parler d'un exceptionnalisme arabe ?

John Waterbury²² a mis en évidence plusieurs facteurs à même d'expliquer les difficultés rencontrées par les pays arabes pour avancer sur la voie de la démocratisation : le poids de la mission que l'Etat incarne et a décidé de défendre, le rôle ambivalent de la bourgeoisie et des classes dominantes, le rôle de l'Islam et des groupes islamistes... Ainsi, selon John Waterbury, « la dose d'autoritarisme qui prévaut aujourd'hui » dans le monde arabe « ne provient pas de quelque facteur unique, mais plutôt d'une combinaison de facteurs »²³. Tout d'abord, les dirigeants ont constamment légitimé leur pouvoir en déclarant qu'ils gouvernent pour accomplir une mission sacrée. Dès lors, les mesures d'exception sont plutôt la norme que l'exception. Par ailleurs, puisque la mission est sacrée (anti-impérialisme, libération nationale, justice islamique), le débat sur les moyens et les fins est considéré comme subversif et blasphématoire²⁴. En outre, John Waterbury ajoute que « l'un des problèmes réside dans le fait que les classes moyennes au Moyen-Orient sont peut-être particulièrement dépendantes de l'Etat, ou que celui-ci les absorbe, et qu'elles se révèlent donc incapables de créer un espace qui se situerait au-delà du contrôle de l'Etat. Plus précisément, la bourgeoisie du secteur privé et l'intelligentsia ont été dans une large mesure subordonnées par l'Etat et ont peu contribué à la mise sur pied d'une société civile capable de négocier avec l'Etat »²⁵. L'auteur soulève enfin la question de la spécificité de la culture arabe, citant des auteurs comme Saad Eddine Ibrahim, qui « met en avant l'insistance, dans la culture arabe, sur le besoin d'obéissance et de déférence à l'égard de l'autorité »²⁶. Waterbury évoque donc différents points de vue d'auteurs qui tendent à expliquer la persistance de l'autoritarisme dans le monde arabe par des facteurs de type culturel tels que la notion de

²⁰ CHOUREOU, B., *The Challenge of Democracy in North Africa*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p.28.

²¹ Ibidem, p. 98.

²² WATERBURY J., « Une démocratie sans démocrates ? Le potentiel de libéralisation politique au Moyen-Orient », dans SALAME G., *Démocraties sans démocrates : politiques d'ouverture dans le monde arabe et islamique*, Editions Fayard, 1994, pp.95-126.

²³ Ibidem, p. 108.

²⁴ Ibidem, p. 99.

²⁵ Ibidem, pp. 108-109.

²⁶ Ibidem, p. 106.

patriarcat au sein de la société, l'influence de l'Islam politique ou un manque de préoccupation des populations pour la démocratie²⁷.

*** Les notions de démocratie, droits de l'Homme et bonne gouvernance, et la conditionnalité des aides financières étrangères.**

Or il apparaît qu'à partir des années 1990, les notions de démocratie et de bonne gouvernance ont eu de plus en plus tendance à être mises en avant par les organisations internationales et les gouvernements comme facteurs de stabilité et de modération à même de favoriser le développement économique²⁸ des pays du Sud. Dès lors, les aides étrangères et l'assistance financière sont devenues contingentes du respect des droits de l'Homme et d'une volonté affichée de promouvoir les institutions et les principes démocratiques²⁹. Les droits de l'Homme et la démocratie ont alors été érigés en une sorte de leitmotiv et l'instauration de la démocratie a été introduite en tant que condition et objectif de la plupart des accords de coopération établis avec les pays en voie de développement³⁰. Les régimes autoritaires du monde arabe ont alors ressenti la nécessité d'affirmer leur engagement en faveur de la libéralisation politique et des réformes démocratiques, sinon en pratique, au moins au niveau de leur discours.

*** L'Union Européenne et la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme dans les pays du bassin méditerranéen.**

Cet accent mis sur la nécessité du respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme est reflété notamment dans la politique de l'Union Européenne (UE) à l'égard des Etats tiers et, plus particulièrement des pays méditerranéens à partir des années 1990. Le sommet de Lisbonne en juin 1992 a initié un processus qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Barcelone en 1995 qui fixe un certain nombre d'objectifs communs à atteindre par l'Union Européenne et les douze partenaires du bassin méditerranéen. Le but du

²⁷ Ibidem, pp. 106-109. A propos de la dernière remarque, et pour appuyer son argumentation, Waterbury fait référence à un sondage effectué en 1980 où il apparaît que seuls 5,4 % des sondés sur un échantillonnage couvrant dix pays arabes ont cité la démocratie (ou son absence) comme un problème important pour la région. En 1990, ce chiffre est passé à 11 % , ce qui reste très bas. (Ibidem, p. 109).

²⁸ YOUNGS, R., *The European Union and Democracy Promotion in the Mediterranean : a new or disingenuous strategy?*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 41

²⁹ HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 149.

³⁰ Ibidem.

Partenariat Euro-Méditerranéen ainsi formalisé consistait « à faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité »³¹. En effet, la Déclaration de Barcelone prévoit la création d'une zone Euro-Méditerranéenne de libre-échange en vertu d'accords de partenariat conclus entre l'Union Européenne et chacun des pays méditerranéens non membres de l'UE³². Le Maroc et la Tunisie, qui ont tous deux de forts liens économiques avec l'Union Européenne, ont participé aux discussions dès l'initiative du projet³³.

Un des points forts de la Déclaration de Barcelone est qu'elle affirme l'exigence de « renforcement de la démocratie et [du] respect des droits de l'Homme »³⁴. Le dialogue politique occupe donc une place primordiale au sein du partenariat. La promotion de la démocratie et le développement de la société civile sont listés parmi les objectifs définis. Le paragraphe sur le « partenariat politique et de sécurité » pose le principe selon lequel les participants s'engagent à « développer l'Etat de droit et la démocratie dans leur système politique » et à « respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que garantir l'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés »³⁵. Par ailleurs, le troisième paragraphe, relatif au « partenariat dans les domaines social, culturel et humain », insiste sur l'importance qui doit être reconnue à « la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen »³⁶. Cependant, il est à noter que l'exigence de la réalisation de ces objectifs de promotion de la démocratie est limitée par la reconnaissance d'un principe de non-intervention³⁷, chaque participant ayant « le droit (...) de choisir et de développer librement son système politique, socio-culturel, économique et judiciaire »³⁸.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Déclaration de Barcelone, l'UE a mis en place le Programme MEDA-Démocratie, en tant que composante du Partenariat Euro-

³¹ Déclaration de Barcelone (www.euomedrights.net).

³² CHOUROU, B., *The Challenge of Democracy in North Africa*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 33.

³³ HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 154.

³⁴ Déclaration de Barcelone (www.euomedrights.net).

³⁵ Ibidem.

³⁶ Ibidem.

³⁷ YOUNGS, R., *The European Union and Democracy Promotion in the Mediterranean : a new or disingenuous strategy?*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 41.

³⁸ Déclaration de Barcelone (www.euomedrights.net).

Méditerranéen, qui consiste à accorder un soutien financier aux membres de la société civile et aux organismes publics qui travaillent pour la promotion de la démocratie³⁹.

Le rôle de la société civile a également été mis en avant avec les Forums Civils euro-méditerranéens, qui ont eu lieu dans le cadre du Partenariat Euro-Méditerranéen (PEM) depuis son établissement en 1995. Ces Forums Civils donnent la possibilité aux membres de la société civile de se réunir et de convenir de recommandations à l'intention des gouvernements du PEM.

*** Une mise en avant du rôle de la société civile.**

Cet intérêt accru d'organisations internationales, telles que l'Union Européenne pour la société civile des pays méditerranéens non membres de l'UE, qu'elles considèrent comme des vecteurs de changement politique et de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme⁴⁰, conditions nécessaires pour favoriser la stabilité et le développement des échanges économiques, m'a amenée à m'intéresser plus particulièrement à ces acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), plus précisément dans les deux pays qui me servent de cas d'étude, à savoir le Maroc et la Tunisie. Partenaires de l'Union Européenne dans la mise en œuvre de ses programmes mais aussi des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles servent de relais, les ONG nationales apparaissent aujourd'hui comme des acteurs essentiels, qu'il est intéressant de tenter de mieux connaître. Cette étude m'a d'autant plus intéressée que les travaux scientifiques sur le sujet des ONG dans le monde arabe, et en particulier au Maghreb sont encore peu nombreux⁴¹. On peut cependant souligner qu'un colloque sur le thème « ONG et gouvernance dans les pays arabes » s'est tenu au Caire du 29 au 31 mars 2000⁴².

³⁹ HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 154.

⁴⁰ HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 149.

⁴¹ BEN NEFISSA, S., *Associations et ONG dans le Monde Arabe: vers la mise en place d'une problématique*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, pp. 7-9. L'auteur ajoute que « de manière significative, l'étude des ONG et des secteurs associatifs se fait dans le cadre d'une discipline récente relativement marginale en France : l'économie sociale. (...) Associations et ONG sont généralement appréhendées au sein de problématiques plus larges comme les mouvements sociaux : féministe, ouvrier, etc. ». (Ibidem, p. 9).

⁴² Ce colloque était organisé conjointement par le Programme MOST (UNESCO), le Centre d'Etudes et de Documentation Economiques, Juridiques et Sociales (CEDEJ), et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), (<http://pluto.unesco.org/most/cairofr.htm>).

*** Les Organisations Non-Gouvernementales.**

Il est plus aisé de définir les organisations non gouvernementales en expliquant ce qu'elles ne sont pas. Ainsi, les ONG sont des structures privées c'est-à-dire qui ne sont pas établies ou contrôlées par l'Etat. Cela distingue les ONG des Organisations Inter-Gouvernementales. Deuxièmement, les ONG ne cherchent pas à renverser les gouvernements par la force, ce qui les différencie des mouvements de libération et des groupes d'opposition armés. Troisièmement, elles ne recherchent pas de profit financier pour leur propre enrichissement, à la différence des entreprises. Enfin, même si elles sont impliquées de façon occasionnelle dans des activités de désobéissance civile, elles agissent généralement dans le cadre des lois, ce qui les distingue des organisations criminelles⁴³.

Il existe globalement deux catégories d'ONG qui occupent l'espace public dans les pays du monde arabe : les ONG à vocation économique et social et les ONG qui exercent leurs activités dans des domaines politiquement sensibles (associations de défense des droits de l'Homme, associations de promotion du statut personnel de la femme, associations de défense de minorités, association de promotion de la citoyenneté)⁴⁴. Les associations à vocation économique et sociale sont des « associations qui, sans se positionner politiquement, cherchent à se constituer partenaires des pouvoirs dans la conduite du développement »⁴⁵.

J'ai décidé de m'intéresser à la seconde catégorie d'ONG, les ONG qui exercent leurs activités dans des domaines politiquement sensibles. En effet, ces ONG occupent une position plus conflictuelle par rapport au pouvoir que les ONG à vocation économique et social dont le rôle consiste surtout à pallier aux carences de l'Etat. Ces ONG soutiennent un programme qui vise à amener l'Etat à modifier ses pratiques de pouvoir et tendent à promouvoir une culture politique alternative. Elles se positionnent en effet en faveur de la démocratisation des régimes en place.

⁴³ KAMMINGA, M., *The evolving status of NGOs under international law : a threat to inter-State system ?*, in KREIJEN, G. (Ed.), *State, sovereignty, and international governance*, Oxford : Oxford University Press, 2002, p. 390.

⁴⁴ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 39.

⁴⁵ BEN NEFISSA, S., *Associations et ONG dans le Monde Arabe: vers la mise en place d'une problématique*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 19.

*** Problématique.**

Le but de mon projet de recherche est de chercher à déterminer quelle position les ONG des droits de l'Homme occupent dans le champ politique. Dans quelle mesure parviennent-elles à se différencier des autres acteurs, aussi bien dans la manière dont elles s'identifient que dans leur action ? Quelles contraintes ces acteurs du champ politique exercent-ils sur les ONG ? Dans quelle mesure les ONG parviennent-elles à imposer leurs enjeux ? Quelle empreinte spécifique laissent-elles dans les grands débats publics ?

*** Méthodologie.**

Afin de mener à bien cette étude, j'ai dans un premier temps étudié les travaux de recherche disponibles sur le sujet.

Dans un second temps, j'ai décidé de sélectionner une ONG de défense des droits de l'Homme dans chacun des deux pays qui servent de base à cette étude. Pour le Maroc, j'ai choisi l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme, tout d'abord parce que c'est à l'heure actuelle l'ONG des droits de l'Homme la plus active au Maroc mais également la mieux intégrée dans le réseau international de défense des droits humains. Par ailleurs, elle présente la caractéristique intéressante de s'être définie dès l'origine comme indépendante par rapport aux partis politiques. En ce qui concerne la Tunisie, j'ai envisagé dans un premier temps de choisir la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme. Cependant, en raison d'une impossibilité d'accès à des informations établies par l'organisation elle-même⁴⁶, j'ai révisé ce choix initial et je me suis orientée vers le Conseil National des Libertés en Tunisie. Cette ONG est en effet particulièrement active sur le terrain des droits de l'Homme actuellement en Tunisie. Par ailleurs, elle a publié deux rapports sur l'état des libertés en Tunisie, en mars 2000 et en mai 2002.

Enfin, j'ai procédé à la lecture et à l'analyse de rapports publiés par ces deux organisations. Mon travail a consisté avant tout en une analyse de texte, à la lumière des éléments que je connaissais du fait de mes lectures antérieures, afin de mieux cerner les actions entreprises par ces ONG, la manière dont elles s'identifient et se situent dans le champ

⁴⁶ Le site internet de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme est actuellement inaccessible.

politique. A cette fin, j'ai cherché à déterminer quel type de discours est utilisé par ces organisations, à savoir un discours juridique (qui consiste à recenser les violations de droits humains qui ont eu lieu puis à relier chaque argument à une disposition juridique précise⁴⁷) ou un discours de type politique.

Cette étude empirique basée sur l'analyse de rapports publiés par les deux ONG sélectionnées, associée à la lecture d'articles scientifiques et de travaux de recherches existant sur le sujet m'ont permis de traiter les questions qui constituent la problématique de mon projet de recherche.

*** Annonce de plan.**

Cette étude se divise en trois parties. Il s'agira dans un premier temps de donner un aperçu historique général afin de mieux cerner le contexte juridique et politique dans lequel les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme évoluent. Il convient en effet de souligner les périodes d'ouverture politique comme les périodes de répression accrue, qui influencent les conditions de travail des ONG. Dans un second temps, l'analyse portera sur les contraintes auxquelles les ONG de défense des droits de l'Homme doivent faire face et les relations qu'elles entretiennent avec les principaux acteurs du système politique à savoir le pouvoir et les partis politiques. Il s'agit de déterminer la marge d'autonomie dont les ONG des droits de l'Homme disposent et quelle place elles occupent au sein du champ politique. Enfin, la troisième partie aura pour but d'analyser les objectifs que ces ONG cherchent à réaliser et quelles sont les stratégies qu'elles peuvent mettre en œuvre pour y parvenir compte tenu des contraintes analysées auparavant.

⁴⁷ A propos du discours utilisé par l'Association Marocaine des Droits de l'Homme, Marguerite Rollinde écrit que « le vocabulaire est bien toujours celui du courant de la gauche radicale. Il reste revendicatif et son ton, plus proche du slogan politique que de l'analyse juridique, sans « état d'âme », que l'on peut trouver dans des organisations de droits de l'Homme comme Amnesty International ». (ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 275).

I) Fixer le contexte de l'étude : la situation en Tunisie et au Maroc depuis le début des années 1990.

La première partie de cette étude a pour but de donner un aperçu historique général afin de mieux cerner le contexte juridique et politique dans lequel les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme évoluent. Il convient en effet d'expliciter les contraintes auxquelles ces organisations ont dû faire face au cours du temps, en soulignant les périodes d'ouverture politique comme les périodes de répression accrue. Il est important également de mieux situer dans le temps les périodes d'expansion ou de retraite du mouvement associatif dans les deux pays étudiés.

Globalement, on peut distinguer des tendances communes aux deux pays telles que les circonstances de création des premières ONG de défense des droits de l'Homme dans les années 1970, établies en réaction à une situation de répression de la part du pouvoir à la suite de menaces à la sécurité intérieure. Par ailleurs, dans les deux cas, on a pu observer une amélioration de la situation des droits de l'Homme entre 1987 et 1989, sans toutefois assister à des issues similaires, ce qui renforce l'importance de s'intéresser aux évolutions historiques qu'ont connues les deux pays qui font l'objet de cette étude.

A) La Tunisie : la remise en cause progressive des espoirs de libéralisation.

Dans les années 1970, la crise économique que connut la Tunisie engendra une agitation sociale latente qui fut réprimée par le pouvoir. La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme fut fondée en 1976 en réaction à une répression croissante menée par le gouvernement⁴⁸. Elle fut légalisée un an plus tard par celui-ci. Le fait que la Tunisie ait ratifié très tôt les principales conventions internationales de protection des droits de l'Homme⁴⁹

⁴⁸ GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p. 120.

⁴⁹ La Tunisie a ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en mars 1969 (www.un.org).

donna à la nouvelle organisation une base solide sur laquelle s'appuyer pour remettre en cause les pratiques répressives du gouvernement⁵⁰. Dès le milieu des années 1970, on assista à une dérive autoritaire du Président Habib Bourguiba. En avril 1974, il fut élu président à vie de son parti, le Parti Socialiste Destourien (PSD). Il fit alors exclure les opposants et adopter un système de parti unique. En mars 1975, il fut nommé chef d'Etat à vie⁵¹.

*** La prise du pouvoir par Zine el-Abidine Ben Ali.**

Le 7 novembre 1987, Habib Bourguiba fut évincé du pouvoir par son Premier ministre de l'époque, Zine el-Abidine Ben Ali, sous le prétexte que son âge avancé le rendait incapable de gouverner plus longtemps le pays⁵². Ce coup d'Etat non sanglant fut globalement bien accueilli par la population et constitua rapidement un fait accompli qui ne laissa guère de temps à une éventuelle opposition de s'organiser⁵³.

Dans l'immédiate période qui suivit sa prise de pouvoir, Ben Ali manifesta une volonté d'ouverture politique qui laissa entrevoir la possibilité d'une démocratisation du système politique tunisien⁵⁴. Cela se caractérisa concrètement par des mesures symboliques comme la suppression de la présidence à vie et de la Cour de sûreté de l'Etat mais aussi par une stratégie de réconciliation nationale et de dialogue.

En premier lieu, un rapprochement avec la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) fut opéré ce qui aboutit à la nomination de plusieurs de ses leaders dans le gouvernement⁵⁵. Par ailleurs, trois partis d'opposition furent légalisés : l'Union Démocratique Unioniste (UDU), le Parti Social Libéral (PSL) et le Rassemblement Socialiste Progressiste (RSP).

⁵⁰ GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, in RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p. 120.

⁵¹ BEAU, N., TURQUOI, J.-P., *Notre Ami Ben Ali : l'envers du « miracle tunisien »*, La Découverte / Poche, Paris, 2002, p. 11.

⁵² Encyclopédie Encarta 1998.

⁵³ SADIKI, L., *Bin Ali's Tunisia : democracy by non democratic means*, dans « British Journal of Middle Eastern Studies », 2002, p. 60.

⁵⁴ DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 32.

⁵⁵ Deux anciens présidents de la LTDH, Saadeddine Zmerli et Mohamed Charfi furent nommés respectivement ministre de la Santé Publique et ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur. (DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 32).

*** La signature du Pacte National de 1988.**

Mais le symbole principal de cette stratégie d'ouverture politique et de réconciliation nationale fut la signature d'un pacte national en novembre 1988⁵⁶. L'objectif de ce pacte était de réaliser une « transition par la transaction »⁵⁷ c'est-à-dire d'établir un consensus national entre les principales forces politiques du pays sur les règles et les buts du jeu politique. La signature de ce pacte était pour Ben Ali un moyen de renforcer la légitimité et l'acceptation de son « coup d'Etat » de 1987⁵⁸. Le pacte fut signé par le parti au pouvoir, le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) et par les partis de l'opposition légale. Il est par ailleurs intéressant de noter que des représentants de la LTDH et de certaines organisations professionnelles participèrent aux discussions et signèrent le document⁵⁹.

Un des points importants de ce processus fut également la participation du Mouvement de la Tendance Islamiste (MTI) à la rédaction du Pacte⁶⁰. Selon Larbi Sadiki, cette invitation des islamistes à participer à la rédaction du pacte était avant tout une stratégie de Ben Ali visant à gagner leur soutien dans la mesure où ceux-ci constituaient une force d'opposition puissante⁶¹. Il était par conséquent difficile pour Ben Ali dont la base du pouvoir n'était pas encore totalement consolidée de s'engager dans une épreuve de force avec les islamistes alors qu'il s'était déjà attelé à évincer les fidèles de Bourguiba de l'appareil d'Etat.

La réalisation de ce Pacte National provoqua des réactions enthousiastes au sein des universitaires spécialistes du Moyen-Orient. Christopher Alexander y vit le début d'une tendance pour le reste de la région, estimant que le coup d'Etat du 7 novembre 1987 inaugurait une période de réforme politique qui allait se propager à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord dans les années 1980. Selon lui, la Tunisie, tout comme l'Algérie, la Jordanie et le Yémen, pouvait être considérée comme précurseur d'une vague de

⁵⁶ Ibidem, p. 33.

⁵⁷ SADIKI, L., *Political Liberalization in Bin Ali's Tunisia: Façade Democracy*, dans « Democratization », Winter 2002, vol. 9, no. 4, p. 132.

⁵⁸ Ibidem.

⁵⁹ DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 33.

⁶⁰ Ibidem.

⁶¹ SADIKI, L., *Political Liberalization in Bin Ali's Tunisia: Façade Democracy*, dans « Democratization », Winter 2002, vol. 9, no. 4, p. 132.

démocratisation tant espérée dans la région⁶². De même, dans les années 1980, Lisa Anderson rédigea un article dans lequel elle analysait le Pacte National de 1988 comme une formule quasi-constitutionnelle visant à fabriquer un consensus et à instaurer une relation de confiance entre le régime et une sélection d'acteurs et de forces non étatiques⁶³. Elle compara la rédaction de ce document à un processus de transition démocratique par le biais d'un pacte comme cela avait été le cas en Espagne. Elle considérait alors que le Pacte National tunisien était construit sur le modèle du Pacte de Moncloa en Espagne et constituait par conséquent une étape importante sur le chemin de la démocratie. Lisa Anderson révisa ses conclusions par la suite⁶⁴.

*** Les élections présidentielles et législatives de 1989 : remise en cause de l'ouverture politique.**

Cette période d'ouverture politique et de recherche d'un consensus national entre les différents acteurs politiques s'acheva avec les élections présidentielles et législatives d'avril 1989⁶⁵. En effet, une des principales tendances de ces élections fut le succès remporté par les listes indépendantes composées en fait essentiellement d'islamistes. Celles-ci ont alors recueilli près de 14% des voix au niveau national avec des scores allant jusqu'à 25% dans les grandes villes et leurs banlieues⁶⁶. Ces élections furent par ailleurs marquées par le faible pourcentage de votes obtenus par les partis de l'opposition légale ce qui plaça les islamistes comme deuxième force d'opposition du pays. Ces résultats accrurent les tensions entre le

⁶² ALEXANDER, C., *Authoritarianism and Civil Society in Tunisia*, dans « Middle East Report », 27 (4) (1997), p. 34 (34-38) dans SADIKI, L., *Bin Ali's Tunisia: democracy by non democratic means*, dans « British Journal of Middle Eastern Studies », 2002, p. 62.

⁶³ ANDERSON, L., *Political pacts, Liberalism and Democracy: the Tunisian National Pact of 1988*, dans « Government and Opposition », vol. 26, n°2 (1991), pp. 244-60, dans SADIKI, L., *Political Liberalization in Bin Ali's Tunisia: Façade Democracy*, dans « Democratization », Winter 2002, vol. 9, no. 4, p. 133.

⁶⁴ "In 1980, I wrote an article hailing the Tunisian National Pact of 1988 as an important step on the road to democracy, comparable to the Pact of Moncloa in Spain, on which it was said to have modeled. By the time my article appeared in print in 1991, it was all too obvious that Tunisia was not on its way to a Spanish-style transition and that the National Pact had played a very different role in Tunisia than its counter-part in Spain... In Spain the [Pact] brought together political actors with independent bases of power in the society and economy and institutionalized and symbolized the compromise that had been brokered among them. In Tunisia, by contrast, virtually all the signatories of the Pact represented dependencies of the perennial ruling party; far from a compromise or bargain among equals, the Pact was an effort to create the appearance of political pluralism in the absence of political actors with autonomous social and economic power" dans ANDERSON, L., *Politics of the Middle East: Opportunities and Limits in the quest for theory*, dans TESSLER, M., NATCHTWEY, J., and BANDA, A. (eds), *Area Studies and Social Science: Strategies for understanding Middle East Politics*, Bloomington, Indiana University Press, 1999, pp. 1-10, dans SADIKI, L., *Political Liberalization in Bin Ali's Tunisia: Façade Democracy*, dans « Democratization », Winter 2002, vol. 9, no. 4, p. 133.

⁶⁵ DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 33.

⁶⁶ Ibidem.

régime tunisien et le mouvement al-Nahda⁶⁷. Le pouvoir s'inquiétait en effet de la capacité de mobilisation du mouvement islamiste et opta pour un durcissement de son attitude à l'égard d'al-Nahda. En novembre 1989, Ben Ali annonça son refus de légaliser al-Nahda. Le durcissement de l'attitude du régime tunisien par rapport au mouvement islamiste est également à relier avec la situation en Algérie à la même époque, et en particulier avec la montée en puissance du Front Islamiste du Salut (FIS). La victoire du FIS aux élections municipales en Algérie en juin 1990 a eu des implications sur la réaction du gouvernement tunisien, en raison de la similitude de situation. En mars 1991, Rachid Ghannouchi lança, depuis Londres où il était en exil, un appel à un soulèvement généralisé contre le régime. La réponse du régime à cet appel à la révolte fut la décision de s'engager dans une répression accrue du mouvement islamiste. Cela se traduisit par une vague massive d'arrestations puis en 1992 par une série de procès publics de leaders et de militants d'al-Nahda.

*** 1992 : la dissolution de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme.**

L'année 1992 fut également marquée par un conflit ouvert entre la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme et le pouvoir après que la LTDH ait condamné les violations massives des droits de l'Homme commises en 1991. Pourtant, selon Donatella Rovera, la LTDH avait essayé de conserver un profil bas sur ces violations⁶⁸. En février 1992, une nouvelle loi sur les associations était adoptée qui interdit aux dirigeants de partis politiques d'appartenir aux instances dirigeantes d'associations à caractère général. Cette loi visait directement la LTDH dont plusieurs dirigeants exerçaient également des fonctions au sein de partis d'opposition⁶⁹. D'ailleurs, la LTDH fut immédiatement placée par le Ministère de l'Intérieur dans la catégorie des associations à caractère général. En outre, la nouvelle loi interdisait aux associations de refuser l'entrée à toute personne bénéficiant de ses droits civils et politiques. La LTDH fut alors confrontée à une double alternative: être noyauté par des agents du

⁶⁷ Nom adopté par le Mouvement de la Tendance Islamiste en janvier 1989 afin de se conformer à la législation sur les partis qui interdit toute référence religieuse. Mouvement al-Nahda signifie mouvement de la renaissance. Le changement de nom avait ainsi pour but de faciliter la légalisation du mouvement islamiste et donc sa participation dans le jeu électoral. (DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 33).

⁶⁸ Interview de Donatella Rovera, responsable du Maghreb au Secrétariat d'Amnesty International de 1990 à 2000 par Confluences Méditerranée, dans LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 155.

⁶⁹ DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 34.

régime et par conséquent perdre son indépendance, ou être dissoute. La Ligue refusa de se soumettre et fut par conséquent contrainte à la dissolution en juin 1992.

*** Normalisation limitée de la situation politique.**

A cette période de forte répression succéda une période où le régime s'efforça de normaliser la situation politique à partir de 1993. L'arrière-pensée derrière cette stratégie était, pour le pouvoir, d'obtenir le soutien des partis officiels face à la « menace intégriste »⁷⁰. Les autorités renoncèrent par exemple à inclure la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme dans les associations à caractère général et celle-ci recommença alors à fonctionner. Par ailleurs, à l'occasion des élections législatives de 1994, une dose de représentation proportionnelle fut introduite dans le système électoral ce qui assurait aux partis de l'opposition de se voir attribuer un certain nombre de sièges dans la Chambre des députés. Il s'est avéré que la proportion de sièges reçus par l'opposition était bien supérieure à ce à quoi ils auraient pu s'attendre étant donné leurs maigres résultats au niveau national⁷¹.

Cependant, parallèlement à cette régression de l'attitude répressive du régime, la limitation des libertés publiques s'accrut. Toute velléité contestatrice continua à être immédiatement réprimée, comme ce fut le cas, après 1995, à l'encontre du parti du Mouvement des Démocrates Sociaux (MDS) après que son président, Mohamed Moaada ait décidé de publier un mémorandum critiquant le régime notamment sur l'hégémonie du parti unique, l'omniprésence de l'appareil policier et le quadrillage de la société et sur la démocratie de façade. Les principaux leaders du parti furent aussitôt réprimés.

Il est également intéressant de souligner que le Code pénal a été amendé en septembre 1997 afin d'établir en tant que délit punissable d'emprisonnement la transmission à un étranger de fausses informations à propos de la Tunisie⁷². Cette disposition constitue une véritable entrave aux activités des forces d'opposition dans la mesure où elle hypothèque leurs possibilités d'établir des liens et des activités avec des acteurs de la communauté internationale.

⁷⁰ Ibidem.

⁷¹ Ibidem, p. 35

⁷² DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, p. 37.

*** Les difficultés du mouvement associatif des droits de l'Homme.**

En ce qui concerne le mouvement associatif de défense des droits de l'Homme, il apparaît que la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme est aujourd'hui très affaiblie. Elle a de manière générale tenté de garder un profil bas jusqu'à la fin 2000 où son assemblée générale a élu un nouveau bureau qui s'est montré dès le départ plus virulent⁷³. Cependant, quelques semaines plus tard, la LTDH était à nouveau suspendue et des poursuites judiciaires étaient entamées à l'encontre de ses dirigeants pour avoir fait des déclarations condamnant les violations des droits de l'Homme. En décembre 1998 était créée une nouvelle organisation non gouvernementale des droits de l'Homme, le Conseil National des Libertés en Tunisie (CNLT). Cependant, les autorités ont refusé de le légaliser et n'ont d'ailleurs toujours pas accordé d'autorisation à l'heure actuelle. D'autres ONG telles que le RAID (Rassemblement pour une Action Internationale de Développement) ont été confrontées au même refus de légalisation.

Réélu Président de la République avec 99.44% des voix à la suite du scrutin présidentiel d'octobre 1999, Ben Ali a définitivement renié ses promesses initiales de démocratie et de présidence plus courte en organisant en mai 2002 un référendum visant à modifier la Constitution afin de supprimer la limite de deux mandats pour la présidence de la République. Ayant obtenu 99.61% des voix, Ben Ali se prépare une présidence à vie⁷⁴.

⁷³ Interview de Donatella Rovera, responsable du Maghreb au Secrétariat d'Amnesty International de 1990 à 2000 par Confluences Méditerranée, dans LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 155.

⁷⁴ Ph J, *Une prison, un zoo, sinon rien*, dans « Courrier International », 27 mai 2002 (www.courrierinternational.com).

B) Le Maroc : avancées sur la voie de la libéralisation du régime.

*** Répression et situation des droits de l'Homme précaire.**

Au Maroc, deux tentatives de coup d'Etat dirigées par des militaires secouèrent le pays en 1971 puis en 1972. C'est alors que commence ce que l'on appelle les « années de plomb », un « long cycle d'enlèvements, de tortures, de procès fleuves et de milliers d'années d'emprisonnement qui s'abattent, jusqu'au milieu des années 1980, sur les militants de l'opposition et les putschistes⁷⁵ ». Par ailleurs, toute une génération d'officiers de l'armée et leur famille « disparurent »⁷⁶.

En réponse à cette répression accrue orchestrée par le régime, des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme se constituèrent à partir du début des années 1970. Ainsi des membres du parti Istiqlal créèrent la Ligue Marocaine pour la Défense des Droits de l'Homme (LMDDH) en 1972. A la même époque, des étudiants de gauche formèrent, illégalement, les Comités de Lutte Contre la Répression au Maroc (CLCRM)⁷⁷. Enfin, en juin 1974, l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) fut fondée en tant que branche du parti politique, l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP). Contrairement à la LMDDH qui concentre ses activités au niveau national, l'AMDH a été créée dans le but explicite de rendre public à l'étranger les violations des droits de l'Homme intervenues au Maroc⁷⁸.

Cependant, la répression et les disparitions forcées des opposants politiques s'amplifièrent encore et devinrent systématiques après l'occupation du Sahara Occidental en 1975. Le gouvernement marocain rejetait pourtant catégoriquement les accusations de violations des droits de l'Homme soulevées par Amnesty International dans ses rapports de l'époque⁷⁹. D'ailleurs la répression continua alors même que le Maroc signait les principales

⁷⁵ VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 58.

⁷⁶ GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p.113.

⁷⁷ Ibidem, p. 119.

⁷⁸ Ibidem, p. 119.

⁷⁹ Ibidem, p. 121.

conventions internationales sur les droits de l'Homme en 1979⁸⁰. Des manifestations populaires contre la hausse des prix des produits de première nécessité en 1981 à Casablanca puis en 1984 donnèrent lieu à une nouvelle vague de répression, d'arrestation et de torture. Les mesures de sécurité furent intensifiées ce qui impliquait un renforcement des forces de police ainsi qu'un accroissement des attributions des ministres compétents⁸¹.

La situation des droits de l'Homme resta globalement précaire au cours des années 1980. Si les partis politiques sont généralement réduits au silence en raison de la répression, il faut cependant noter que la contestation du régime demeure.

*** Pressions internationales.**

Ainsi, en 1983, des militants de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme réclamaient, pour la première fois, que le bagne de Tazmamart, lieu symbolique des disparitions forcées, soit publiquement évoqué⁸². Par ailleurs, en réponse aux pressions sur le plan national et international, le gouvernement marocain signa la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986⁸³. Il est vrai qu'une des caractéristiques majeures du mouvement des droits de l'Homme marocain a été sa capacité à tisser des liens à l'étranger, notamment avec la communauté marocaine émigrée en Europe. De nombreux groupes de soutien⁸⁴ se sont créés à l'étranger qui ont contribué à transmettre et divulguer des informations précises sur les violations des droits de l'Homme au Maroc⁸⁵. Leurs actions visaient à rendre public ces violations afin d'écorcher l'image du régime marocain auprès de la communauté internationale. Cette pression extérieure rencontra un écho croissant au Maroc⁸⁶.

⁸⁰ Le Maroc a ratifié le Pacte International sur les droits civils et politiques et le Pacte International sur les droits économiques sociaux et culturels en mai 1979 (www.un.org).

⁸¹ GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p.113.

⁸² VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 87.

⁸³ Cette convention a par la suite été ratifiée en juin 1993.

⁸⁴ On peut citer l'exemple des Associations de soutien aux Comités de Lutte contre la répression au Maroc, l'Association des Familles des Disparus Marocains et l'Association des Droits de l'Homme au Maroc qui étaient basées en France. (GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p.119).

⁸⁵ Ibidem.

⁸⁶ VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 92.

Le besoin de réhabiliter l'image du Maroc sur la scène internationale a facilité la création de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), le 10 décembre 1988, par des universitaires indépendants et des partisans des formations politiques de gauche⁸⁷. Contrairement aux deux associations de défense des droits de l'Homme préexistantes, l'OMDH affirma dès le départ son indépendance par rapport aux partis politiques.

La pression à l'encontre du régime marocain s'accrut encore au début des années 1990. Une mission d'observation d'Amnesty International se rendit au Maroc en 1990 après qu'une invitation ait été lancée par le Roi. Il en résulta alors une campagne de mobilisation intensive des réseaux trans-nationaux des droits de l'Homme afin de ternir l'image du Maroc sur le plan international pour obtenir des avancées significatives dans le domaine des droits humains⁸⁸. L'image du régime fut un peu plus écornée avec la publication en Septembre 1990 du livre de Gilles Perrault, *Notre Ami le roi*. Cet ouvrage contribua un peu plus à attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation au Maroc, notamment du fait de la réaction du souverain marocain qui s'évertua à essayer de stopper la publication du livre⁸⁹.

*** Signes d'une timide libéralisation du régime.**

Ces pressions sur le régime marocain aboutirent à l'adoption de mesures symboliques par le souverain, ce qui marqua le début d'une timide libéralisation du régime⁹⁰. Les libérations de prisonniers politiques débutèrent en mai 1989 et se poursuivirent pendant plusieurs années. Ainsi, progressivement, des informations commencèrent à filtrer sur certains

⁸⁷ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat: autonomie, partenariat ou instrumentalisation?*, dans BEN NEFISSA, S. (Dir.), *Pouvoirs et associations dans le monde arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 34.

⁸⁸ En 1986, des militants des droits de l'Homme publièrent un rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc alors que Hassan II se rendait au Parlement Européen. La conséquence des pressions des groupes de défense des droits de l'Homme fut l'adoption par le Parlement Européen d'une résolution demandant au président du Parlement d'exprimer de sérieuses objections contre la situation des droits de l'Homme au Maroc. (GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p.123). En janvier 1992 le Parlement Européen décida de geler le quatrième protocole financier avec le Maroc en raison des atteintes aux droits de l'Homme (en se basant notamment sur la résolution des Nations Unies 660 sur le Sahara Occidental) et les conditions des prisonniers politiques. (HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, Vol. 9, n°1, pp. 152-153). La communauté internationale exerça donc une réelle pression en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'Homme au Maroc.

⁸⁹ GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p.122.

⁹⁰ VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 94.

aspects des « années de plomb »⁹¹. En octobre 1991, les survivants de Tazmamart furent libérés.

Le Roi engagea parallèlement des réformes sur le plan institutionnel. Le 8 mai 1990, le Roi annonça la création du Conseil Consultatif des droits de l'Homme et invita les représentants de toutes les ONG de défense des droits de l'Homme à y participer. Le 21 août 1992, Hassan II présenta un projet de réforme constitutionnelle qui aboutit à l'adoption d'une nouvelle constitution en 1993. Une des grandes avancées fut l'inscription du concept des droits de l'Homme dans le nouveau texte⁹². D'ailleurs, un ministère des droits de l'Homme fut créé dans le gouvernement issu des élections de 1993. Ce ministère fut confié à Omar Azziman, une personnalité indépendante, militant des droits de l'Homme et ancien président de l'OMDH.

Durant la législature 1993-1997 se succédèrent trois gouvernements de technocrates⁹³. Une nouvelle réforme constitutionnelle intervint en 1996. Celle-ci fut le fruit d'un accord passé entre le Roi et les partis d'opposition. Le souverain souhaitait en effet que l'opposition accepte de participer au pouvoir⁹⁴. Les principaux axes de la réforme furent l'instauration du bicaméralisme avec l'élection de la totalité de la Chambre des Représentants au suffrage universel direct (et non plus seulement les deux tiers). Une seconde chambre parlementaire fut créée, la Chambre des Conseillers. Cette dernière est élue au suffrage indirect. Cela « constitue pour le Makhzen une garantie en cas d'alternance mal maîtrisée, et pour les partis, la possibilité de sauver les élus s'ils venaient à perdre les législatives »⁹⁵.

*** Le gouvernement d'alternance.**

Les élections législatives de 1997 conduisirent à la formation d'un gouvernement d'alternance. L'USFP, arrivé en tête de la coalition électorale d'opposition accepta la mission

⁹¹ Ibidem.

⁹² VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 95. Le préambule de la Constitution de 1992 déclare que « conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes des dits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». (www.al-bab.com).

⁹³ VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 98.

⁹⁴ VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 100.

⁹⁵ Ibidem, pp. 100-101

de former le gouvernement comme le lui demande le Roi⁹⁶. La marge de manœuvre accordée par le souverain était étroite : la présence de D. Basri, symbole de la répression au cours des « années de plomb » à la tête du ministère de l'Intérieur fut imposée et le chef de gouvernement dut accepter plusieurs ministres dits de « souveraineté » c'est-à-dire désignés directement par le Roi (Affaires étrangères, Affaires religieuses, et Justice). Après le ministère des droits de l'Homme au cours de la législature précédente, Omar Azziman obtint le poste de ministre de la Justice.

*** Accession au trône de Mohamed VI.**

Hassan II meurt le 23 juillet 1999. Son fils aîné, Sidi Mohammed, qu'il avait désigné comme successeur au trône en 1996, est intronisé le 30 juillet. Pour beaucoup, l'intronisation de Mohammed VI marque l'avènement d'une nouvelle ère⁹⁷. Celui-ci a rapidement adopté des mesures longtemps attendues et revêtant une grande importance symbolique : création d'une commission royale d'indemnisation des anciens prisonniers politiques, retour d'exilés politiques (tels que A. Serfaty) mais surtout limogeage de Driss Basri, ministre de l'Intérieur depuis vingt ans mais avant tout symbole de la répression sous le règne de Hassan II. Ces mesures ont permis à Mohammed VI d'acquérir une image très positive sur la scène internationale⁹⁸.

Cependant, après presque quatre années de règne, il apparaît que certaines grandes réformes se font toujours attendre : les structures mises en place par M. Basri et les pratiques policières qui n'ont pas bougé, la réforme de l'administration publique (pour alléger le poids de l'Etat), l'absence de réel rôle des formations politiques⁹⁹...

⁹⁶ Ibidem, p. 102.

⁹⁷ Ibidem, p. 106. Les termes employés dans l'introduction du rapport de l'OMDH de 1999 sont révélateurs de l'enthousiasme suscité par l'accession au trône de Mohamed VI: « La présent rapport couvre une période particulière. L'accession au trône du Roi Mohamed VI a coïncidé à quelques jours près avec le 20^{ème} anniversaire de la ratification par le Royaume du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le présent rapport (...) mettra en exergue les initiatives prometteuses du nouveau souverain, il fera ensuite l'inventaire succinct des principales violations constatées durant l'année 1999.» (OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, pp. 2-3).

⁹⁸ DALLE, I., *Deux ans après la mort de Hassan II, Le Maroc attend le grand changement*, dans « Le Monde diplomatique », Juin 2001 (www.mondediplomatique.fr).

⁹⁹ Ibidem.

Le 27 Septembre 2002 ont eu lieu des élections législatives qui ont été marquées par une forte poussée des islamistes (qui devient la 3^{ème} force politique marocaine)¹⁰⁰.

Cette première partie a donc permis de mettre en évidence la différence de contexte dans lequel évoluent les ONG de défense des droits de l'Homme et qui se caractérise, en Tunisie, par un régime autoritaire basé sur un parti unique et usant de la répression alors qu'au Maroc, on a pu assister à une certaine ouverture politique plus favorable au développement de la société civile. Il convient désormais d'étudier, à la lumière de ces éléments, la réponse des ONG face aux contraintes posées par les acteurs du système politique.

¹⁰⁰ CHERRUAU, P., *Les députés passent, le roi reste*, dans « Courrier International », mercredi 12 février 2003 (www.courrierinternational.com).

II) Les ONG des droits de l'Homme face aux acteurs du système politique.

Le but de cette deuxième partie est de montrer les contraintes auxquelles les ONG de défense des droits de l'Homme doivent faire face et les relations qu'elles entretiennent avec les principaux acteurs du système politique à savoir le pouvoir et les partis politiques¹⁰¹. Il s'agit de déterminer la marge d'autonomie dont les ONG des droits de l'Homme disposent et quelle place elles occupent au sein du champ politique.

A) Les contraintes posées par le pouvoir : un contrôle de l'existence et de l'action des ONG.

Les contraintes posées par le pouvoir pour limiter et contrôler l'action des ONG prend diverses formes. Il existe tout d'abord des contraintes juridiques à la liberté d'association. Mais plus que les lois qui sont en vigueur, c'est l'application des textes par l'administration qui est critiquée par les ONG. Par ailleurs, il apparaît que le pouvoir tente de limiter les activités des ONG, en s'attaquant non pas à l'association en tant que telle mais aux militants. Enfin, on peut souligner une forme plus indirecte de contrainte qui consiste en une menace de répression latente qui pousse les ONG à pratiquer une forme d'autocensure sur certains sujets précis.

¹⁰¹ Dans le cas de la Tunisie, il s'agit des partis politiques d'opposition. Dans le cas du Maroc, il s'agit de partis qui étaient au pouvoir au moment de la création de l'organisation (comme par exemple le RNI) et de partis qui étaient dans l'opposition à cette époque et qui sont aujourd'hui au pouvoir (USFP). En raison de la complexité de la situation, aucune précision supplémentaire n'est apportée lors des références aux partis politiques à ce stade de l'étude.

1- Contrôle de la création des associations : limites juridiques posées à la liberté d'association.

a- La procédure de délivrance du récépissé dénaturée.

Au Maroc, la liberté d'association a été instaurée par le dahir (décret) du 15 novembre 1958. Une association est alors définie comme une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices » (article premier)¹⁰². Ce dahir garantit à tout citoyen la liberté d'adhérer à toute association de son choix et n'interdit que les associations fondées sur une cause illicite, contraires aux lois et aux bonnes mœurs ou dont le but serait de portée atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat¹⁰³. En 1973, d'importantes restrictions sont portées à la liberté d'association après les deux tentatives de coups d'Etat. Désormais l'existence d'une association est subordonnée à une déclaration préalable qui doit être faite auprès des autorités compétentes. Les associations qui désirent acquérir la capacité juridique doivent obtenir un récépissé auprès des autorités.

Ce système de délivrance de récépissé est largement critiqué par l'OMDH. Il est évoqué dans le rapport de l'OMDH sur la situation des droits de l'Homme au Maroc de 1998 qui explicite les contraintes auxquelles est soumise la liberté d'association.

Le rapport estime qu'une des principales limites à la liberté d'association réside en fait dans l'application de la loi. En effet, il s'avère qu'en pratique, les autorités disposent d'un pouvoir de contrôle sur la création d'associations dans la mesure où elles peuvent empêcher la constitution légale d'une association en refusant de délivrer le récépissé. Le dahir de 1973 ne fixe aucun délai dans lequel les autorités sont tenues de délivrer le récépissé attestant réception du dossier. Une association qui ne respecterait pas ces dispositions peut être dissoute immédiatement, et ses fondateurs et dirigeants peuvent faire l'objet d'un emprisonnement allant de trois mois à deux ans¹⁰⁴. Les autorités locales se sont donc attribuées en pratique le pouvoir d'autoriser ou non la création d'une association soit en

¹⁰² DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, in BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p.31.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, in BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p.32.

refusant de réceptionner les dossiers de déclaration¹⁰⁵ soit en allongeant indéfiniment les délais de délivrance du récépissé de déclaration.

Un exemple de ces entraves est celui de l'association de lutte contre la corruption « Transparency Maroc » qui a dû attendre deux ans avant d'obtenir ce récépissé¹⁰⁶.

Cette pratique aboutit à transformer le système de déclaration préalable en système de demande d'autorisation¹⁰⁷, beaucoup plus restrictif. Guilain Denoeux estime que ce système « par lequel les pouvoirs publics peuvent empêcher la constitution d'une association simplement en ne répondant pas à sa demande de reconnaissance légale (...) donne aux autorités un puissant moyen de contrôle du mouvement associatif »¹⁰⁸.

Il est intéressant de noter que la même pratique est utilisée en Tunisie pour limiter la création d'association et donc contrôler l'essor du mouvement associatif. Le rapport du CNLT sur l'Etat des libertés en Tunisie en mars 2000 parle de « l'épreuve du récépissé »¹⁰⁹. Le rapport du CNLT va plus loin que le rapport de l'OMDH dans la dénonciation de cette entrave à la liberté d'association. Alors que le rapport de l'organisation marocaine constatait globalement les atteintes à la liberté d'association, le paragraphe du rapport du CNLT consacré à ce sujet est rédigé comme une véritable accusation à l'encontre des autorités. En effet, le rapport du CNLT précise que « alors que l'administration se trouve dans un domaine de compétence liée, elle se reconnaît de fait un pouvoir discrétionnaire. De ce fait, la formalité du dépôt se transforme en une véritable épreuve de force entre les personnes désirant former une association ou un parti et l'administration du gouvernorat ou du ministère de l'Intérieur selon le cas. Celles-ci refusent, dans la quasi-totalité des cas, de délivrer le récépissé. Loin de constituer une simple omission ou négligence, la non délivrance rentre dans une stratégie de blocage et de démantèlement de la dynamique associative et politique »¹¹⁰. Le CNLT donne ainsi l'exemple de l'association de lutte contre la mondialisation libérale RAID

¹⁰⁵ Ibidem.

¹⁰⁶ Ibidem, p. 17.

¹⁰⁷ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1998, p. 16.

¹⁰⁸ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 32.

¹⁰⁹ CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 32.

¹¹⁰ Ibidem, p. 32

(Rassemblement pour une Alternative Internationale de Développement) qui, au moment du rapport de mars 2000, attendait toujours le récépissé depuis septembre 1999¹¹¹.

b- Le refus de légalisation.

Un autre moyen de contrôle du développement de la vie associative est le refus de légalisation d'une association. La loi pose généralement des restrictions à la liberté d'association. Ainsi, dans le cas de la Tunisie, la liberté d'association est garantie par la Constitution de 1959 qui pose le principe « que les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi »¹¹². Cependant, l'article 7 admet que des limitations à ce droit soient apportées « par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social »¹¹³. En ce qui concerne la Tunisie, le rapport du CNLT évoque une situation où le refus de légalisation d'association est arbitraire dans la mesure où les décisions de refus de légalisation sont rarement motivées¹¹⁴. Le CNLT a été directement confronté à cette situation puisque le ministère a notifié son refus de reconnaissance légale de l'association le 6 mars 1999. Selon le rapport du CNLT en mars 2000, la décision n'a pas été motivée¹¹⁵. Un communiqué du Comité pour le Respect des Libertés en Tunisie, daté du 9 mars 1999, affirme que le motif donné par le Ministre de l'Intérieur est « la non-conformité de certaines dispositions statutaires avec la législation sur les associations »¹¹⁶. Cette décision place le CNLT dans une situation précaire dans la mesure où ses dirigeants encourent le risque d'être condamnés pour « maintien d'une association non reconnue »¹¹⁷.

c- Dispositions légales permettant aux autorités de suspendre une association.

Le rapport de l'OMDH de 1998 précise que « depuis la révision survenue en avril 1973, le gouvernement est habilité à suspendre voire interdire une association dans un des cas de nullité prévus par la loi, s'il apparaît que l'activité de l'association est de nature à troubler

¹¹¹ Ibidem.

¹¹² CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 30.

¹¹³ Ibidem, p. 30.

¹¹⁴ Ibidem., p. 32.

¹¹⁵ Ibidem., p. 32.

¹¹⁶ Comité pour le Respect des Libertés en Tunisie, *Le Gouvernement tunisien refuse de reconnaître le conseil national pour les libertés en Tunisie*, Paris, 9 mars 1999 (<http://www.maghreb-ddh.sgdg.org/crldht/conseil.html>).

¹¹⁷ Ibidem.

l'ordre public »¹¹⁸. La suppression de cette clause est une des revendications principales des associations lorsqu'elles abordent le sujet de la réforme du régime juridique des associations dans la mesure où elles estiment que cette clause, dont les termes restent vagues, crée un risque d'arbitraire de la part des pouvoirs publics¹¹⁹.

2- Contrôle des activités des ONG.

Les ONG doivent par ailleurs faire face à différentes formes d'entraves à leurs actions, formes plus indirectes de limite à leur existence et à leurs activités.

a- Restrictions à la liberté de circulation.

Il s'agit tout d'abord pour le pouvoir de contrôler les liens des militants des droits de l'Homme avec l'étranger. Ce contrôle se matérialise essentiellement par des restrictions à la liberté de circulation et notamment par une pratique de privation de passeport, pratique dénoncée à la fois par l'OMDH et le CNLT.

Dans le cas du Maroc, les rapports de l'OMDH soulignent que « toute demande de passeport est soumise à une enquête systématique de la police. Cette dernière détient des fiches des anciens prisonniers et exilés pour raison politique, mentionne à cet égard les antécédents judiciaires des personnes demanderesse. Dans ce cas, les gouverneurs ne délivrent le passeport que sur instructions du ministère de l'Intérieur. »¹²⁰ Par ailleurs, des restrictions à la liberté de circulation peuvent également être mises en place par le parquet. « Sur la base de plaintes adressées au Procureur du Roi, ce dernier prend, dans nombre de cas une décision de fermeture des frontières à l'égard des personnes, objet de la plainte. Cette mesure reste en vigueur pendant une durée indéterminée, sans que la plainte soit examinée par la justice. Les personnes concernées ne disposent d'aucun recours pour faire lever l'interdiction de quitter le territoire »¹²¹. L'OMDH qualifie ces mesures d'arbitraires. Ces mesures de restriction de délivrance de passeport affectent les militants des droits de

¹¹⁸ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1998, p. 16.

¹¹⁹ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 33.

¹²⁰ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1998, p. 14.

¹²¹ Ibidem.

l'Homme dans la mesure où s'ils n'obtiennent pas leur passeport, ils ne peuvent alors se rendre dans les colloques organisés à l'étranger ou auprès des organisations internationales pour plaider leur cause et rendre leurs actions publiques. Des mesures de non-délivrance de passeport ont ainsi touché des membres de l'AMDH ce qui a entravé la capacité de l'organisation à se rendre visible sur la scène internationale¹²².

Les rapports du CNLT évoquent également la question des restrictions mises en place en ce qui concerne la délivrance des passeports. Le rapport de mars 2000 considère que « la privation arbitraire de passeport constitue l'une des techniques les plus courantes de répression. Aujourd'hui, deux catégories de citoyens demeurent les cibles privilégiées de cette mesure discriminatoire : les jeunes candidats à l'émigration et les intellectuels. C'est le cas notamment du sociologue Salah Hamzaoui (...) membre fondateur du CNLT »¹²³. Le rapport poursuit en précisant que « comprenant à quel point il est vital pour l'universitaire, l'avocat, le journaliste ou le médecin, de participer aux rencontres scientifiques et professionnelles internationales, l'administration joue habilement de la menace de la privation de ce document pour les amener à adopter un profil bas »¹²⁴. Le rapport cite de manière précise des exemples de personnes qui ont fait face à des restrictions concernant la délivrance de leur passeport, soulignant les cas de membres du CNLT¹²⁵. Un exemple en particulier montre le lien entre ces pratiques et les activités des militants des droits de l'Homme à l'étranger : « Fatma [Ksila], membre fondateur du CNLT, n'a pas pu se déplacer en avril 1999, pour rencontrer, à Genève, Mme Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies chargée des droits de l'Homme »¹²⁶.

b- Harcèlement des militants.

Dans le cas de la Tunisie surtout, les contraintes rencontrées par les ONG se matérialisent aussi par un harcèlement permanent de la part des autorités publiques, créant ainsi autant d'entraves à la mise en place de programmes d'actions concrets : surveillance et

¹²² ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 276.

¹²³ CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 12.

¹²⁴ Ibidem.

¹²⁵ « C'est la cas également de plusieurs membres du CNLT : le Dr Moncef Marzouki, porte-parole depuis 1996 ; Sihem Bensedrine depuis 1995 ; Ali Ben Salem depuis 95 ». (CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 12).

¹²⁶ Ibidem, p. 12.

filatures des activistes¹²⁷, surveillance systématique des moyens de communication¹²⁸, vols, saccages de biens, agressions physiques, ...¹²⁹.

c- Création de « fausses » ONG.

Un autre moyen pour faire obstruction au travail des ONG a été pour le régime tunisien de créer et de soutenir « une série de groupes se présentant comme des ONG, mais qui sont en fait entièrement à ses ordres, pour saper et discréditer le travail des organisations et des militants associatifs tunisiens et internationaux »¹³⁰. D'ailleurs, le rapport du CNLT conclut le chapitre intitulé « Main basse sur l'espace public » en considérant que « ces exemples montrent, s'il en faut, l'extrême difficulté à participer de manière autonome à la vie publique, qu'elle soit associative ou politique. Quadrillé de toute part, le champ public n'est conçu que comme un lieu monolithique réservé aux seuls thuriféraires et autres encenseurs du régime en place. Des associations sont artificiellement créées (Avocats sans frontières, Médecins sans frontières, Association tunisienne des mères...) pour occuper le terrain et servir d'alibi »¹³¹.

3- Contrôle indirect : autocensure des ONG pour éviter tout risque de répression.

Par ailleurs, et d'une manière qui peut sembler plus paradoxale, la marge d'autonomie des ONG est réduite par les limites que les associations s'imposent à elles-mêmes. En ce qui concerne l'OMDH, on peut noter que certains thèmes sont abordés avec beaucoup de précautions ou sont simplement évités. Il s'agit principalement de l'évaluation du règne de Hassan II, de l'étendue des pouvoirs attribués au monarque (qui sont sans rapport avec la légitimité démocratique dont il dispose) et du règlement de la disparition forcée.

¹²⁷ « Ces filatures ostentatoires ont plus une fonction de persécution que de surveillance ». (CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 11).

¹²⁸ « La privation de téléphone, permanente ou ponctuelle, ou la perturbation de la ligne font partie de l'arsenal qu'utilise la police pour harceler les militants ». (Ibidem.).

¹²⁹ Ibidem, pp. 10-16.

¹³⁰ LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 154.

¹³¹ CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 33. Un communiqué du Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie daté du 9 mars 1999 précise que « quand les autorités tunisiennes se targuent de l'existence de plus de 6000 associations en Tunisie, c'est en fait pour désigner ces fameuses ONG gouvernementales ». (CRLDHT, *Le gouvernement tunisien refuse de reconnaître le Conseil National pour les Libertés en Tunisie*, Paris, 9 mars 1999 ; www.maghreb-dh.sgdg.org/crldht/conseil.html).

Ainsi, la trilogie inscrite dans la Constitution, Dieu, la Patrie, le Roi¹³², reste un sujet auquel l'OMDH préfère ne pas s'attaquer. Il est vrai que ces trois valeurs sont considérées comme sacrées par le souverain marocain¹³³. Lors de l'inauguration du Conseil Consultatif des droits de l'Homme, Hassan II a, au cours de son discours, donné des exemples plus concrets de la signification de cette trilogie en déclarant que : « un musulman qui appellerait à changer de religion 'devrait être soumis à un examen de son état mental par des médecins spécialisés'; un Marocain qui dirait que 'telle ou telle région ne fait pas partie du territoire marocain' ne pourrait être qu'un 'renégat, un hors-la-loi'. Quant à celui qui 'par une affiche, un journal ou un discours, appelle à un régime autre que le régime de monarchie constitutionnelle, [je] pense qu'il n'a pas entrepris une action politique mais a plutôt commis un acte subversif qui va à l'encontre de la volonté du peuple et de la Constitution' »¹³⁴.

a- Evaluation du règne de Hassan II

La lecture des rapports de l'OMDH montre que l'organisation évite toute critique contre la personne ou les fonctions du Roi. En ce qui concerne la personne du Roi, on peut trouver un exemple intéressant dans le rapport de 1999. Ce rapport a été rédigé dans des circonstances particulières qui sont explicitées dès l'introduction afin de mieux situer le contexte et en souligner l'importance, à savoir le décès de Hassan II et l'accession au trône de Mohamed VI¹³⁵. Il est intéressant de noter que dans la première partie du rapport, qui est dévolue au cadre institutionnel, le premier paragraphe est intitulé : « les principaux acquis durant le règne du Roi Hassan II »¹³⁶. Il se révèle être surtout une sorte d'état des lieux des mesures institutionnelles adoptées durant cette période. Le paragraphe suivant est alors

¹³² L'article 7 de la Constitution marocaine stipule que « la devise du Royaume est Dieu, la Patrie, le Roi ». (www.al-bab.com)

¹³³ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p.264.

¹³⁴ Ibidem. Une affaire récente au Maroc a rappelé le tabou que constitue cette trilogie. En effet, le 17 juin 2003, la cour d'appel de Rabat a confirmé la condamnation du journaliste marocain Ali Lmrabet pour, notamment, « outrage à la personne du Roi ». Sa peine a néanmoins été ramenée de 4 à 3 années de prison ferme. Le jugement a par ailleurs été assorti de l'interdiction de paraître des deux hebdomadaires dirigés par M. Lmrabet, à savoir, *Demain Magazine* et *Doumane*. Trois faits lui ont été reprochés : « un photo-montage égratignant le Palais royal et des hommes politiques ; la reprise partielle de l'interview d'un « républicain » marocain invétéré se prononçant en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental ; enfin, la publication du budget du Palais royal. Ce dernier est, habituellement, voté sans discussion par le Parlement et passé sous silence par la presse ». (Jean-Pierre Tuquoi, *L'incarcération du journaliste marocain Ali Lmrabet est confirmée en appel*, dans « Le Monde », 19 juin 2003).

¹³⁵ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 2.

¹³⁶ Ibidem, p. 4.

consacré aux « limites du caractère démocratique de la constitution »¹³⁷. C'est la seule partie du rapport qui soit réellement consacrée à une évaluation du règne du monarque défunt mais il s'avère qu'elle porte avant tout sur les faiblesses de la constitution en l'état actuel. On ne trouve pas de bilan de son règne en matière de violation des droits de l'Homme. Il n'y a pas de mention de la situation au cours des « années de plomb », pas de référence aux actions menées par les associations des droits de l'Homme pendant cette période. Le ton est indirectement critique dans la mesure où l'OMDH liste les réformes nécessaires mais n'est pas virulent. Il s'agit avant tout de mettre en avant les dispositions juridiques ou pratiques qui sont contraires à la Constitution, et de souligner les dispositions qui devraient être introduites dans la Constitution pour se rapprocher des standards des états démocratiques.

b- Pouvoirs du monarque.

En analysant le déficit démocratique des institutions, le rapport de 1999 qualifie d' « inhabituelles »¹³⁸ les prérogatives qui ont été attribuées à la Chambre des Conseillers dont les membres sont élus au suffrage indirect. Celle-ci dispose du pouvoir des motions de censure du gouvernement. Si celle-ci recueille la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des Conseillers, le vote de censure entraîne alors la démission collective du gouvernement¹³⁹. L'OMDH estime que le bicaméralisme tel qu'il a été institué dans la constitution de 1996 comporte une « limite relative au principe de la représentation nationale découlant du suffrage universel direct »¹⁴⁰. La prérogative dont dispose la Chambre des Conseillers de renverser le gouvernement apparaît exorbitante comparée à la légitimité démocratique dont l'institution peut se prévaloir à l'issue des élections.

Or aucun commentaire n'est fait sur les pouvoirs dont dispose le monarque. L'introduction de la partie consacrée au cadre institutionnel cite l'article premier de la constitution qui définit le Maroc comme « une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale »¹⁴¹. Le rapport ensuite fournit un bref résumé des prérogatives que la Constitution attribue au Monarque¹⁴². L'article 23 de la Constitution dispose que « la personne du Roi est

¹³⁷ Ibidem, p. 4.

¹³⁸ Ibidem, p. 4.

¹³⁹ Article 77 de la constitution du Maroc (www.al-bab.com).

¹⁴⁰ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 4.

¹⁴¹ Ibidem, p. 3.

¹⁴² « L'article 19 dispose : « Le Roi, Amir Al Mouminine, représentant suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est

inviolable et sacrée »¹⁴³. L'article 24 précise que « le Roi nomme le Premier Ministre. Sur proposition du Premier Ministre, Il nomme les autres membres du gouvernement, Il peut mettre fin à leurs fonctions. Il met fin aux fonctions du Gouvernement, soit à Son initiative, soit du fait de la démission du Gouvernement ». Selon l'article 60, « le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant le Parlement ». Enfin, en vertu de l'article 71, « le Roi peut, après avoir consulté les présidents des deux Chambres et le président du Conseil Constitutionnel et adressé un message à la Nation, dissoudre, par dahir, les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement ».

Ainsi, si le monarque dispose du pouvoir de mettre fin aux fonctions des membres du gouvernement ou dissoudre les Chambres du Parlement, il n'existe pas de véritable équilibre des pouvoirs. Le monarque n'est responsable devant aucune de ces deux institutions ni devant le peuple puisqu'il n'est pas élu. Les attributions qui lui sont conférées sont sans rapport avec la légitimité démocratique dont il dispose. Cependant, le rapport de l'OMDH se contente de relever que « la séparation des pouvoirs n'est implicitement évoquée qu'au niveau de l'autorité judiciaire « indépendante à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif ». Il n'y a pas de séparation de pouvoir au niveau du monarque »¹⁴⁴. Cette absence de remarques ou de commentaires de la part de l'OMDH illustre donc une limite que s'impose l'organisation à elle-même et qui vise à ne pas s'attaquer à l'une des composantes de la devise du Royaume, à savoir, le Roi¹⁴⁵.

c- Dossier de la disparition forcée.

Ce tabou en ce qui concerne le monarque se retrouve lorsque les rapports abordent le sujet du règlement du dossier de la disparition forcée. Après une reconnaissance implicite de la responsabilité de l'Etat sous Hassan II, l'OMDH salue la reconnaissance formelle par le Roi Mohamed VI de cette responsabilité. En effet, le rapport de 1999 indique que « dans son

le Protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques». Le Roi désigne le Premier Ministre et sur proposition de ce dernier, les membres du gouvernement. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Il nomme aux hauts postes civils et militaires. Il détermine la politique générale de l'Etat. Il peut dissoudre l'une ou les deux chambres du parlement et proclamer l'état d'exception. » (OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 3).

¹⁴³ Constitution du Maroc (www.al-bab.com).

¹⁴⁴ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, pp. 4-5.

¹⁴⁵ On peut souligner qu'un membre du bureau politique de l'USFP Noubir Amaoui a été condamné en avril 1992 à deux ans de prison et à 1000 DH d'amendes pour les propos qu'il avait tenu lors d'une interview avec le journal espagnol *El Pais* où il se prononçait en faveur d'une monarchie parlementaire dans laquelle le roi règne mais ne gouverne pas. (ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p.264).

discours du 20 août 1999, (...) le Souverain a confirmé la création (...) d'une commission indépendante d'indemnisation des victimes de la disparition forcée et de la détention abusive. Ce fût la première fois que la plus haute autorité de l'Etat reconnaissait formellement et sans réserves ladite disparition en décidant d'indemniser les personnes qui en ont été victimes. (...) La déclaration comportait ainsi la reconnaissance non équivoque de la responsabilité de l'Etat dans ces violations »¹⁴⁶. L'OMDH ajoute que «cette reconnaissance formelle par le Roi Mohamed VI ouvre « en principe la voie à un règlement global et définitif du problème du dossier de la disparition forcée »¹⁴⁷. Cependant, l'OMDH ne prend pas position pour engager des poursuites contre les responsables des disparitions forcées bien qu'elle précise que cette question divise le mouvement des droits de l'Homme¹⁴⁸. Par ailleurs, l'OMDH demande une « présentation d'excuses au nom de l'Etat par une autorité gouvernementale compétente »¹⁴⁹, sans toutefois mentionner le Roi. En ne demandant pas de poursuites à l'égard des responsables au sein de l'appareil d'Etat, l'OMDH ne consacre-t-elle pas l'impunité des auteurs de ces violations ? Pourquoi se contente-t-elle de demander l'indemnisation des victimes et la constitution d'une commission d'enquête alors que d'autres associations comme le «Forum pour la Vérité et la Justice » qui est d'ailleurs mentionné dans le rapport¹⁵⁰ vont beaucoup plus loin dans leurs requêtes, en demandant notamment le jugement des responsables de la disparition forcée?

¹⁴⁶ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 11.

¹⁴⁷ Ibidem, p. 19.

¹⁴⁸ « Si la nécessité d'une nouvelle approche de règlement du dossier de la disparition forcée est admise par tous, la question des poursuites contre les auteurs de cette violation continue de diviser le mouvement des droits de l'Homme. A la suite de délibérations de son Conseil National, l'OMDH a défini clairement sa position. Elle revendique:

1) La nécessité de constituer une commission d'enquête dont tous les membres doivent être indépendants et impartiaux pour élucider le sort de toutes les victimes de la disparition forcée et déterminer les circonstances de cette disparition, ainsi que les responsabilités liées à cette violation. A cet effet, il est indispensable que les appareils de sécurité remettent tous les documents ou information utiles.

2) La libération des disparus encore vivants et la remise des corps de ceux dont le décès aura été établi.

3) La présentation des excuses au nom de l'Etat par une autorité gouvernementale compétente et la levée de toutes les mesures empêchant ou restreignant la jouissance par les victimes de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

4) La réhabilitation morale, psychologique, physique et sociale des victimes et de leurs familles.

5) L'indemnisation juste et équitable du préjudice subit par toutes les victimes de la disparition et de la détention abusive ». (Ibidem, p. 21).

¹⁴⁹ Ibidem, p. 21.

¹⁵⁰ Ibidem, p.20.

Si les ONG de défense des droits de l'Homme doivent prendre en compte les limites qui leur sont imposées de manière plus ou moins directe par le pouvoir, il est également intéressant d'étudier dans quelle mesure elles subissent l'influence d'un autre acteur principal du champ politique, à savoir les partis politiques.

B) Les liens entre ONG et partis politiques dans leur création et leur manière de s'identifier.

Il s'agit de voir dans quelle mesure les ONG en tant que forces de contestation contre les pouvoirs publics se distinguent dans leur mode d'organisation, leur composition et leur manière de s'identifier des partis politiques, autre forme de mobilisation du champ politique.

1- L'OMDH : une organisation indépendante des courants idéologiques et politiques ?

L'OMDH se définit elle-même comme une « organisation indépendante des pouvoirs publics et des courants idéologiques et politiques »¹⁵¹. En raison de cette indépendance affirmée vis-à-vis des partis politiques, l'OMDH est souvent présentée en opposition par rapport aux deux organisations de défense des droits de l'Homme préexistantes : la Ligue Marocaine pour la Défense des Droits de l'Homme (LMDDH) et l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH). En effet, la LMDDH a été créée essentiellement comme une extension de l'Istiqlal et l'AMDH a été établie par l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP) afin d'empêcher l'Istiqlal, son principal concurrent au sein de l'opposition, de monopoliser l'espace politique des droits de l'Homme¹⁵².

¹⁵¹ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p.2.

¹⁵² DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 43.

L'AMDH est ensuite passée sous le contrôle du Parti pour l'Avant-Garde Démocratique et Socialiste (PAGDS), parti qui est issu d'une scission du courant radical de l'USFP¹⁵³.

Ainsi, en affirmant son indépendance vis-à-vis des partis politiques et en en faisant la marque de son originalité par rapport aux deux autres associations des droits de l'Homme marocaines, l'OMDH inaugure une nouvelle approche qui consiste à favoriser un processus de changements en se démarquant du jeu classique des acteurs du système politique¹⁵⁴. Il convient donc de tenter de vérifier dans quelle mesure cette affirmation se vérifie dans la pratique aussi bien dans son fonctionnement que dans la manière de s'identifier. Dans quelle mesure l'OMDH diffère-t-elle des organisations de défense des droits de l'Homme préexistantes en ce qui concerne son indépendance vis-à-vis des partis politiques? Dans quelle mesure une telle organisation peut-elle disposer d'une réelle marge d'autonomie vis-à-vis des acteurs politiques ?

a- Intervention des partis politiques dans la création de l'OMDH.

Il apparaît difficile de faire abstraction du rôle joué par les partis politiques d'opposition par rapport à toute entreprise politique de changement¹⁵⁵. En effet, l'initiative de la création de l'OMDH revient à une composante partisane, plus précisément à l'USFP. L'USFP souhaite créer une nouvelle structure pour assurer la défense des prisonniers politiques et réagir contre la répression politique alors que les deux organisations existantes sont très affaiblies en raison de la répression mais aussi de conflits internes¹⁵⁶. Cependant, l'USFP cherche à éviter de reproduire le schéma de fonctionnement de l'association qu'elle avait formé auparavant, à savoir l'AMDH, estimant que les liens trop forts entre partis politiques et association de défense des droits de l'Homme entrave l'action de cette dernière en liant le sort de l'association à celui du parti politique et en plaçant le débat sur la garantie

¹⁵³ ROLLINDE, M., *Le mouvement marocain des droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 274.

¹⁵⁴ MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 278.

¹⁵⁵ Ibidem.

¹⁵⁶ ROLLINDE, M., *Le mouvement marocain des droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 268.

des droits de l'Homme dans l'arène politique¹⁵⁷. L'USFP décide donc de prendre contact avec des membres des autres partis de la gauche ainsi qu'avec des personnalités indépendantes. La décision de créer l'OMDH est prise au cours de la conférence nationale sur les droits de l'Homme en décembre 1987. Une commission préparatoire est alors nommée. Elle est composée à la fois d'intellectuels proches de la gauche (USFP, PPS¹⁵⁸, OADP¹⁵⁹), d'un Istiqlalien et d'indépendants¹⁶⁰. L'assemblée constitutive a lieu le 10 décembre 1988. Le bureau national est composé de trois membres de l'USFP, trois PPS, trois OADP, un Istiqlal, un RNI¹⁶¹ (seul représentant des partis appartenant à la majorité gouvernementale) et huit indépendants, particulièrement des universitaires non affiliés à des partis politiques.

b- Compromis entre forces partisans et personnalités indépendantes.

La recherche d'une alliance avec des personnalités extérieures aux partis politiques correspond à l'idée qu'une telle association renforce la crédibilité de la nouvelle organisation mais est aussi une tentative de mobilisation de l'élite universitaire¹⁶². L'OMDH est donc le fruit d'un compromis entre forces partisans et personnalités indépendantes. Ainsi, les membres des forces partisans s'engagent à ne pas subordonner l'action de l'OMDH à des considérations partisans alors que les personnalités indépendantes acceptent de travailler avec des représentants des partis politiques¹⁶³.

¹⁵⁷ Ibidem, p. 269.

¹⁵⁸ Parti du Progrès et du Socialisme.

¹⁵⁹ Organisation de l'Action pour la Démocratie et le Peuple.

¹⁶⁰ « Dans les réunions préparatoires, j'avais tout à fait l'impression qu'on pouvait faire quelque chose. Les partis étaient là, c'est normal, mais j'avais travaillé sur la question auparavant, j'avais lu la littérature des partis d'opposition, leurs rapports, leurs journaux, pour voir comment les partis se représentaient la société civile. J'avais réalisé que pour eux elle n'existait pas et que le rôle des partis politiques, selon eux, c'était justement de créer cette société. Ils ne pouvaient concevoir la société civile qu'à l'intérieur de leur propre grille d'action, leurs propres idées, leurs propres programmes. Donc lorsqu'un parti disait qu'il allait créer une association autonome c'était déjà une avancée extraordinaire. Et c'était une logique qui lui imposait, au moins au début, de consulter des personnes qui, justement, étaient capables d'aller dans cette direction. » Ahmed Ghazali, cité dans ROLLINDE, M., *Le mouvement marocain des droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 269.

¹⁶¹ Rassemblement National des Indépendants.

¹⁶² MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 279.

¹⁶³ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 44.

Cependant, bien que les membres fondateurs s'entendent sur la nécessité de maintenir l'indépendance de la nouvelle organisation vis-à-vis des partis politiques, il apparaît difficile d'établir concrètement les procédures qui permettent d'assurer l'effectivité de cette indépendance¹⁶⁴. Afin d'éviter toute mainmise d'une des tendances politiques sur l'association, une règle de quotas est établie dans le but d'assurer un équilibre entre partis représentés et entre membres partisans et indépendants¹⁶⁵. Cependant, Marguerite Rollinde souligne que cette règle des quotas remet elle-même en cause l'indépendance de l'OMDH dans la mesure où les partis sélectionnent eux-mêmes une liste de candidats qu'ils soumettent au Conseil National pour élection. Rien n'assure que le choix des partis se base sur des critères de compétence dans le domaine des droits de l'Homme¹⁶⁶.

c- Difficultés de préserver l'OMDH de l'influence des partis politiques.

De même, dans la pratique, il apparaît difficile de préserver l'association de l'influence des partis politiques. La cohabitation entre membres des forces politiques de gauche et les personnalités indépendantes s'avère être difficile¹⁶⁷. Rapidement, des dissensions se font jour au sein de l'OMDH sur le rôle à jouer dans la vie politique marocaine. Les règles d'adhésion qui ont été aménagées afin de permettre une représentation des partis politiques aboutissent à créer des dynamiques de groupe au sein de l'organisation¹⁶⁸. Les intellectuels indépendants dénoncent des tentatives d'inféodation de l'organisation de la part des représentants des formations politiques¹⁶⁹.

La querelle qui éclate à propos de l'adhésion de l'OMDH à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme en 1989 aboutit à la démission du président fondateur

¹⁶⁴ ROLLINDE, M., *Le mouvement marocain des droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 271.

¹⁶⁵ Ibidem. Cette règle des quotas a été négociée par le PPS et l'OADP afin d'assurer la représentativité de leur parti et de prévenir toute suprématie de l'USFP au sein de l'association.

¹⁶⁶ Ibidem.

¹⁶⁷ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 44.

¹⁶⁸ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of Human Rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 494.

¹⁶⁹ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 44.

de l'OMDH Medhi El Mandjra¹⁷⁰. Or El Mandjra était parvenu à contrebalancer l'influence des partis politiques au sein de l'organisation et constituait en quelque sorte une force stabilisatrice¹⁷¹.

Se sentant de plus en plus marginalisés et manipulés¹⁷², les principaux responsables non partisans fondateurs de l'organisation ont démissionné du bureau exécutif fin 1989¹⁷³.

Ces démissions du bureau exécutif obligent alors le Conseil National à reformer la direction de l'organisation. Les sièges laissés par les personnalités indépendantes reviennent corollairement à des représentants des formations politiques. Il apparaît cependant que, bien que la plupart de ses membres soient désormais proches de l'USFP, l'OMDH parvient néanmoins à garder une véritable marge d'autonomie par rapport à ce parti¹⁷⁴. Cette indépendance s'est notamment caractérisée par les critiques émises par l'OMDH à l'encontre du gouvernement dirigé par A. Youssoufi, qui a été premier secrétaire de l'USFP entre 1992 et 2002.

2- Le CNLT : confusion entre les deux modes de mobilisation.

S'il est vrai que le CNLT, contrairement à l'OMDH ne fait pas de son indépendance vis-à-vis des partis politiques un élément central de sa manière de s'identifier, il est cependant intéressant de tenter de déterminer l'influence potentielle que peuvent jouer les partis politiques sur l'organisation.

¹⁷⁰ Medhi El Mandjra s'opposait à cette adhésion qu'il assimilait à une tutelle française sur l'OMDH. Il choisit de démissionner lorsque l'OMDH vota en faveur de l'affiliation à la FIDH. (WALTZ, S., *Making waves : the political impact of Human Rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 493).

¹⁷¹ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of Human Rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 494.

¹⁷² DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 44.

¹⁷³ MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 280.

¹⁷⁴ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat, ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 44.

a- Absence de spécialisation partisane.

En ce qui concerne la Tunisie, il convient de souligner avant tout chose que les données sont différentes dans la mesure où le système politique tunisien est caractérisé par un système de parti unique, ce qui a une influence majeure sur la structuration du champ politique. Dans ce cadre, les acteurs partisans de l'opposition sont réduits à l'état d'impuissance politique¹⁷⁵. Une des principales manifestations de cette impuissance politique réside dans « l'absence d'autonomie du registre partisan par rapport aux autres registres protestataires »¹⁷⁶. Leurs modes d'action politique sont semblables à ceux des autres organisations qui luttent pour les libertés publiques et les droits de l'Homme. Une des raisons majeures de cette confusion entre les deux acteurs tient au fait qu'ils recrutent au sein des mêmes milieux sociaux-culturels, c'est-à-dire les professions intellectuelles urbaines, et que l'on retrouve les mêmes adhérents au sein des deux types d'organisations (mouvements politiques et mouvements associatifs)¹⁷⁷. Ainsi, « en Tunisie, les militants civiques se limitent actuellement à un cercle extrêmement réduit d'une centaine d'acteurs engagés, qui agissent simultanément dans les collectifs associatifs (LTDH, CNLT, RAID, Femmes démocrates) et les partis indépendants (FDLT¹⁷⁸, CPR¹⁷⁹, PCOT¹⁸⁰ et PDP¹⁸¹)¹⁸² ». Cette absence de « spécialisation partisane »¹⁸³ a par exemple été une des caractéristiques de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme dès son origine. En effet, dans les années qui ont suivi sa création, un pan entier des mouvements de l'opposition est venu se regrouper sous la coupe de la LTDH¹⁸⁴. L'association est alors devenue un *melting-pot* de l'opposition politique, abritant des acteurs défendant des causes très diverses, et non pas seulement les droits de l'Homme¹⁸⁵. Ce regroupement des forces d'opposition a été à la fois un facteur de force et de faiblesse pour

¹⁷⁵ CAMAU, M., GEISSER, V., *Le syndrome autoritaire : politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Presses de Sciences Po, Paris, 2003, p. 231.

¹⁷⁶ Ibidem.

¹⁷⁷ Ibidem, p. 262.

¹⁷⁸ Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés.

¹⁷⁹ Congrès pour la République.

¹⁸⁰ Parti Communiste des Ouvriers Tunisiens.

¹⁸¹ Parti Démocrate Progressiste.

¹⁸² CAMAU, M., GEISSER, V., *Le syndrome autoritaire : politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Presses de Sciences Po, Paris, 2003, p. 262.

¹⁸³ Ibidem, p. 261.

¹⁸⁴ GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, p. 120.

¹⁸⁵ Ibidem.

la LTDH, les différences idéologiques au sein de l'organisation multipliant les sources de conflits et les dissensions.

b- Confusion qui se retrouve dans les circonstances de création du CNLT.

Cette ligne de démarcation trouble entre partis politiques et associations de défense des droits de l'Homme se retrouve dans le contexte de création du CNLT. Il existe en effet une certaine « ambiguïté dans la démarche initiale »¹⁸⁶ due au fait que le CNLT a été défini par rapport à la LTDH, qui a servi « à la fois de référence, de modèle et de contre-modèle »¹⁸⁷. Ainsi, Moncef Marzouki a défini le CNLT comme étant « à la fois une association pour la défense des droits de l'Homme et un mouvement politique pour promouvoir la démocratie »¹⁸⁸. Cette confusion entre ONG de défense des droits de l'Homme et parti politique est exemplifiée dans le cas du CNLT par le fait que Moncef Marzouki est à la fois ancien président de la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme, actuel porte-parole du CNLT et dirigeant d'un parti politique qu'il a lui-même fondé en juillet 2001, le Congrès pour la République.

c- Absence de démarcation dans la manière de s'identifier.

Par ailleurs, la lecture des rapports elle-même montre que l'organisation établit à de nombreuses reprises un lien entre partis politiques, syndicats et associations des droits de l'Homme comme force d'opposition. Ainsi, dans le rapport de mars 2000, les trois formes d'activisme sont évoquées simultanément à propos de la surveillance exercée par le régime à l'encontre de leurs activités : « Tous les espaces susceptibles d'être des relais de la société civile (UGTT¹⁸⁹, LTDH, ATJA, AFTD, A.I., UGET, CNLT...) sont soumis à une surveillance permanente. (...). De nombreux activistes de l'opposition sont soumis à une filature, constante ou ponctuelle, motorisée ou à pied : les vice-présidents de la LTDH (...), l'ancien président du MDS (...), d'autres responsables de la LTDH (...), les avocats Mokhtar Trifi, Anouar Kousri, Néjib Hosni, Najet Yaacoubi, la présidente de l'AFDT, Bochra Belhadj, la féministe et membre du CNLT, Khédija Cherif, le sociologue Salah Hamzaoui, et les

¹⁸⁶ KHIARI, S., *Le renouveau du mouvement démocratique tunisien. Paradoxes et ambivalences*, dans LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 169.

¹⁸⁷ Ibidem.

¹⁸⁸ Ibidem.

¹⁸⁹ Union Générale des Travailleurs Tunisiens

syndicalistes Tahar Chaïeb, Abdelmajid Sahraoui et Nizar Amami¹⁹⁰ ». On peut noter que l'accumulation des sigles (dont la réelle signification n'est que rarement explicitée au cours du rapport ce qui en rend la lecture quelque peu difficile pour qui n'est pas familier des acteurs de la société civile tunisienne) renforce l'impression d'amalgame et de confusion entre les trois formes d'activisme. D'après cette citation, on peut conclure que par forces de l'opposition, le CNLT entend : les partis politiques (par exemple le MDS), des ONG de défense des droits de l'Homme, et les syndicats (UGTT). Le lien entre les trois formes d'activisme, qui est réitéré à plusieurs reprises au fil du rapport de mars 2000, tend à créer une confusion sur le rôle de ces acteurs et le but de leurs actions¹⁹¹.

Ainsi, dans le cas du CNLT, la relation entre partis politiques et ONG de défense des droits de l'Homme ne se caractérise pas par un risque de tutelle, en tant que telle, des forces partisans sur les ONG, comme c'est le cas pour l'OMDH, mais plutôt par un manque de différenciation entre les deux acteurs.

Après avoir vu les difficultés auxquelles les ONG de défense des droits de l'Homme sont confrontées pour apparaître comme des acteurs autonomes du champ politique, il convient d'étudier dans quelle mesure ces organisations parviennent à formuler leurs propres objectifs et réussissent à imposer leurs enjeux face aux autres acteurs du champ politique, notamment face au pouvoir.

¹⁹⁰ CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 10-11.

¹⁹¹ « Ces dispositions et pratiques sont de véritables machines de guerre contre les opposants politiques, les défenseurs des droits humains et les syndicalistes qui entendent pratiquer leur citoyenneté en acteurs autonomes de la société civile ». (CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 30).

III) Enjeux et stratégies d'action des ONG face aux contraintes du champ politique.

Cette partie s'attache à déterminer au vu des contraintes du champ politique auxquelles les ONG sont confrontées dans quelle mesure ces organisations formulent des objectifs qui leur sont propres et sur quels points ces enjeux se distinguent notamment de ceux des partis politiques. Il s'agira ensuite d'étudier quelles sont les stratégies mises en œuvre par les ONG de défense des droits de l'Homme pour atteindre les objectifs qu'elles ont formulés.

A) Les objectifs formulés par les ONG de défense des droits de l'Homme.

Il est important de souligner que dans le contexte des pays non démocratiques, l'enjeu des ONG de défense des droits de l'Homme consiste avant tout en la reconnaissance, la garantie juridique et le respect des droits de l'Homme. Cet objectif conduit donc à une remise en cause du système de valeurs et se traduit par une volonté de changement des modes d'organisation et de fonctionnement des systèmes politiques en place¹⁹². En effet, les ONG de défense des droits de l'Homme se font l'écho d'un projet beaucoup plus large que la simple comptabilisation des violations qui sont intervenues et qui est celui de l'Etat de droit¹⁹³. Cette action témoigne donc de l'expression d'une contestation politique qui vise à promouvoir une alternative politique¹⁹⁴. Les droits de l'Homme ont alors une fonction symbolique d'illégitimation politique du pouvoir en place. On peut d'ailleurs souligner que les deux principaux textes des droits de l'Homme, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en France et la Déclaration des droits¹⁹⁵ américaine, sont le produit d'une lutte visant à limiter l'arbitraire du pouvoir

¹⁹² MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 280.

¹⁹³ Ibidem., p. 272.

¹⁹⁴ Ibidem, P. 280.

¹⁹⁵ Bill of Rights.

monarchique¹⁹⁶. Le principe même des droits de l'Homme est une remise en cause d'un pouvoir illimité.

1- Remise en cause des pouvoirs illimités de l'exécutif pour promouvoir un équilibre des pouvoirs.

Cette idée se retrouve à travers les principaux thèmes défendus par les deux organisations des droits de l'Homme étudiées.

L'OMDH se donne ainsi comme objectif l'harmonisation du droit marocain avec les normes internationales pour la défense des droits de l'Homme, la promotion de l'indépendance et de l'impartialité de la justice marocaine, l'observation des élections locales et nationales (depuis 1997), l'amélioration des conditions de détention, la réhabilitation des victimes de la torture et de la disparition forcée, et l'éducation aux droits humains et à la démocratie¹⁹⁷.

Des sujets comme l'harmonisation du droit national marocain avec les normes internationales en matière de défense des droits de l'Homme ou la promotion de l'indépendance de la justice marocaine se réfèrent implicitement à une volonté de limiter les pouvoirs du monarque, et plus largement du pouvoir exécutif, notamment les pouvoirs arbitraires. Assurer l'indépendance de la justice, par exemple, vise avant tout à promouvoir un réel équilibre des pouvoirs.

¹⁹⁶ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of human rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 498.

¹⁹⁷ Sur son site internet, l'OMDH énumère ses objectifs qui sont : « la diffusion et l'approfondissement de la prise de conscience des droits de l'Homme individuels et collectifs dans les domaines socio-économique, culturels, civils et politiques ; l'enseignement des Droits de l'Homme ; la contribution à la protection effective de ces droits, notamment en cas de violation ; la ratification de l'ensemble des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et harmonisation du droit interne aux dites conventions ; le renforcement des garanties juridiques des droits de la personne tant civiles et politiques socio-économiques et culturels ; la consolidation de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, le respect de la primauté du droit et consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, et le renforcement des liens de solidarité nationale et internationale dans le domaine des droits de l'Homme ». (www.omdh.org)

Ces mêmes thèmes sont par ailleurs présents dans la Charte du CNLT¹⁹⁸. La Déclaration Constitutive du CNLT précise que « le véritable pluralisme, reposant sur l'existence de contre-pouvoirs comme les partis politiques, les syndicats, les associations, les organes d'information, ne peut s'exercer en l'absence de libertés fondamentales et d'un régime démocratique moderne essentiellement garanti par l'équilibre des pouvoirs »¹⁹⁹. Ainsi, le but affiché par le CNLT est « d'assurer une vigilance quant à l'état des libertés individuelles et collectives en Tunisie, en vue de les défendre, de veiller à ce que les mécanismes du pouvoir et les lois du pays soient conformes aux exigences d'une société libre »²⁰⁰.

Dans ce contexte, « l'action en faveur des droits de l'Homme ne peut être qu'une action ambivalente, c'est-à-dire une action qui fait de la promotion des droits de l'Homme l'objectif de la contestation politique, en même temps qu'elle fait de la contestation politique l'objectif de la promotion des droits de l'Homme, donc articulable objectivement à la contestation des autres acteurs politiques du système »²⁰¹. Dès lors, les organisations de défense des droits de l'Homme se retrouvent dans le champ de tension politique qui existe entre le pouvoir et l'opposition²⁰².

¹⁹⁸ « Nous signataires, croyons en la nécessité de créer un cadre qui s'emploie à mettre fin à cette détérioration en oeuvrant à promouvoir toutes les libertés. (...) Il œuvre en particulier pour : la libération de tous les prisonniers d'opinion et la promulgation d'une loi d'amnistie générale en leur faveur, la garantie de l'intégrité physique des détenus et le jugement des responsables de la torture (commanditaires et exécutants) ainsi que l'abolition de la peine de mort ; la garantie de l'indépendance de la justice ; la défense de tous les droits et libertés (et notamment la liberté d'opinion, d'expression et de croyance; la liberté de la presse impliquant la liberté de diffusion et l'accès aux sources ; la liberté de création dans les domaines artistiques, littéraire et scientifique ; la liberté d'association pacifique sans conditions, y compris la liberté syndicale ; la liberté de réunion et de manifestation ; la liberté de circulation ; le droit au secret de la correspondance et de toute forme de communication ; le droit de prendre part librement à la direction de la vie publique dans le cadre d'élections libres et transparentes ; la garantie de la neutralité de l'administration et la transparence dans la gestion des affaires publiques et des citoyens) ; la révision de toutes les législations organisant les libertés individuelles et publiques de manière à les promouvoir et non à les étouffer et de façon à ce qu'elles soient en accord avec les luttes de notre peuple pour la liberté et contre le despotisme (9 avril 1938?) et avec ses aspirations à la démocratie et à l'exercice de sa souveraineté ; et de façon à ce qu'elles soient conformes aux valeurs garanties par la déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux. » ([http:// welcome.to/cnlt](http://welcome.to/cnlt)).

¹⁹⁹ CNLT, Déclaration Constitutive (<http://welcome.to/cnlt>).

²⁰⁰ Ibidem. On peut cependant remarquer que l'expression « société libre » reste vague, ce qui laisse une grande marge d'interprétation.

²⁰¹ MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 280.

²⁰² Ibidem.

2- Conséquence : une ambiguïté dans le type de discours utilisé.

Cette situation entraîne une certaine ambiguïté quant au discours utilisé par les ONG de défense des droits de l'Homme dans leurs rapports.

a- Discours juridique.

Leur action de contrôle de l'action de l'Etat afin de prévenir un exercice illimité du pouvoir par l'exécutif les conduit à utiliser un discours que l'on pourrait qualifier de juridique. Ce discours juridique consiste pour les ONG à observer les pratiques étatiques (en particulier des représentants du pouvoir exécutif ainsi que de ses agents) afin de vérifier dans quelle mesure celles-ci se conforment aux règles juridiques établies en la matière. Ces règles juridiques se rapportent aussi bien aux textes en vigueur sur le plan national (lois, décrets et Constitution) qu'aux conventions internationales en matière de protection des droits de l'Homme.

*** Harmonisation du droit interne avec les normes internationales.**

Comme nous l'avons vu précédemment, rappeler la nécessité d'une harmonisation du droit interne sur le droit international est un moyen pour les ONG de placer le pouvoir exécutif face aux obligations qu'il a contractées en ratifiant les conventions internationales de protection des droits de l'Homme. Ainsi, soumettre le pouvoir exécutif au respect des obligations de droit international permet également de limiter l'étendue de ses pouvoirs et d'imposer des contraintes qui restreignent les risques de pratique arbitraire du pouvoir.

Dans le cas du Maroc, par exemple, cette harmonisation est d'autant plus nécessaire qu'aucune disposition constitutionnelle ne prévoit expressément la supériorité des conventions internationales sur le droit interne²⁰³. Il existe seulement une affirmation de principe dans le préambule de la Constitution qui dispose que « conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, (...), le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes des dits

²⁰³ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p.298.

organismes »²⁰⁴. Cette disposition du préambule de la Constitution n'apparaît cependant pas suffisante pour assurer un respect effectif des obligations de droit international du Royaume du Maroc. Il s'avère que la jurisprudence de la Cour Suprême a eu l'occasion d'affirmer la supériorité des conventions internationales sur le droit interne dans plusieurs arrêts, mais sous réserve que la convention ait été régulièrement publiée au Bulletin Officiel, ce qui n'est pas le cas pour les conventions ratifiées en 1993 (c'est-à-dire la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ; et la Convention relative aux droits de l'enfant)²⁰⁵.

*** Constitutionnalité des textes juridiques.**

Par ailleurs, les ONG se donnent pour fonction de souligner l'inconstitutionnalité de certains actes ou textes juridiques. Là encore, la démarche vise à limiter les pouvoirs exercés par l'exécutif à ce qui lui a été accordé dans le cadre de la Constitution.

Le discours juridique consiste donc à exprimer un jugement sur l'action de l'Etat en termes juridiques, c'est-à-dire que chaque argument avancé par l'organisation repose sur une référence juridique, telle qu'une violation d'un droit humain garanti en droit. Cependant, la lecture des rapports montre que la logique utilisée n'est pas toujours une logique de discours juridique.

b- Utilisation d'un discours politique.

Dans le cas des rapports de l'OMDH, on peut noter une évolution dans la manière dont le rapport est rédigé entre 1998 et 1999. Dans le rapport de 1999, les références juridiques sont plus nombreuses et plus précises que dans le rapport précédent. Cependant, la logique juridique qui consiste à relier chaque argument à une disposition de droit précise n'est pas toujours strictement respectée. Ainsi, l'OMDH ne se contente pas d'énumérer les

²⁰⁴ Constitution du Maroc, 1996 (www.al-bab.com).

²⁰⁵ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p.298.

violations qui ont eu lieu ou de comptabiliser les plaintes reçues. Elle interpelle également le gouvernement à plusieurs reprises à propos du programme qu'il a promis de mettre en œuvre. Dès lors, on s'éloigne du discours juridique et on pourrait plus penser à un discours de type politique dans la mesure où il s'agit d'inciter le gouvernement à tenir ses engagements politiques²⁰⁶.

En ce qui concerne le discours utilisé pour la rédaction des rapports, le rapport du CNLT dégage immédiatement une impression différente, notamment le rapport de mars 2000, intitulé « Rapport sur l'état des libertés en Tunisie ». En effet, dès l'annonce du plan, on constate que la structure du rapport ne repose pas sur des notions juridiques de droits et de libertés qui sont enfreints mais autour de titres qui ont un ton virulent et accusateur. Ainsi, certaines formulations sont très révélatrices de la tonalité du rapport, comme par exemple, « Les stars de la torture : Bokassa, Dahrouj, Gatla, Elcasse et les autres ». Il apparaît par ailleurs que les références juridiques sont peu nombreuses et ne sont pas utilisées afin de soutenir une argumentation de droit basée sur des références précises à des textes juridiques dans le but d'établir une violation de droits. En outre, les mentions de violations de droits de l'Homme sont évasives, ce qui signifie que les atteintes aux droits de l'Homme ne sont pas référencées en tant que telles²⁰⁷. Par ailleurs, on se trouve parfois en présence d'un réel discours politique, comme c'est le cas dans le dernier chapitre du rapport de mars 2000. Le titre est en lui-même l'expression d'un discours politique : « Imaginons la démocratie »²⁰⁸. La première phrase énonce la nécessité de réinvestir l'espace public et de reprendre la parole pour imposer le respect des droits et libertés²⁰⁹. Le ton est celui d'un programme politique, d'un programme d'action avec des buts clairement définis. Par

²⁰⁶ Par exemple à propos de la liberté de la presse, le rapport de l'OMDH de 1999 précise : « L'engagement du gouvernement d'initier la révision de cette législation n'a pas encore été concrétisé. Il résulte d'informations officielles qu'une proposition de loi va être déposée par les partis de la majorité ». (OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p.31). Cette manière d'interpeller le pouvoir s'exprime ultérieurement au travers d'un titre de paragraphe : « A quand la mise en œuvre du nouveau concept de l'autorité ? » (Ibidem, p. 32). Plus loin, à nouveau, on peut lire : « Durant les derniers mois de l'année, aucune mesure n'a été prise pour la mise en œuvre concrète du discours royal du 12 octobre sur le nouveau concept de l'autorité ». (Ibidem, p. 32).

²⁰⁷ Par exemple, « la police secrète se mêle à la population estudiantine. Elle assiste aux cours et contrôle même le degré de liberté que prend un enseignant dans ses cours ». Il s'agit d'une violation de la liberté d'expression et d'opinion mais elles ne sont pas mentionnées en tant que telles dans le texte. (CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p.8).

²⁰⁸ CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 42.

²⁰⁹ Ibidem, p.42

exemple, dans les mesures conseillées pour mettre fin à la politique sécuritaire, le rapport préconise la « reconversion d'une grande partie du corps de la police »²¹⁰.

c- Ambiguïtés et difficultés de tracer une frontière entre les deux types de discours.

Cependant, la frontière entre discours juridique et discours politique est parfois difficile à tracer avec précision. Les deux discours s'entremêlent fréquemment. C'est par exemple le cas en ce qui concerne le paragraphe relatif aux élections dans le rapport de 1999. Si le titre a bien une connotation juridique en raison du vocabulaire qui y est employé, le propos du texte relève plus du discours politique. Ainsi, sous le titre « qu'en est-il du droit à la participation à la gestion des affaires publiques ? » (l'expression « droit à la participation » renvoyant à des termes juridiques), la tournure de style renvoie à un discours politique. Ceci est renforcé par le contenu du paragraphe qui suit, où l'OMDH affirme que « l'impact négatif de la falsification des précédents scrutins électoraux se traduit par une désaffection à l'égard des élections. Cela explique largement le taux de plus en plus bas de participations aux élections générales et partielles. Il s'agit là d'une entrave sérieuse à l'exercice d'un droit fondamental et une menace pour la démocratie. Pour relever ce défi, il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates pour réhabiliter aux yeux de l'opinion le concept d'élection »²¹¹.

Ainsi, l'organisation outrepassa sa fonction d'évaluation de l'action étatique en analysant les conséquences politiques d'une désaffection des citoyens pour le processus électoral.

d- Evolution vers l'utilisation d'un discours plus juridique.

Il est intéressant de noter que dans le cas des deux organisations on observe une même évolution quant au discours qui est utilisé pour la rédaction des rapports. En effet, la lecture des rapports les plus récents montre dans les deux cas une plus grande utilisation de

²¹⁰ Ibidem, p. 42

²¹¹ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 35.

références juridiques pour étayer les arguments. Cette comparaison est d'autant plus intéressante que les thèmes sont repris d'un rapport à l'autre ce qui rend l'évolution plus flagrante²¹². Dans le cas des rapports du CNLT, il est vrai que la comparaison avec la manière dont les rapports de l'OMDH sont rédigés montre une moins grande rigueur juridique²¹³. Cependant, une comparaison entre les rapports du CNLT eux-mêmes met en évidence un changement dans le discours utilisé, évolution qui se traduit par un plus grand recours au discours juridique, même si le discours politique est encore très présent²¹⁴.

Cette observation d'un plus grand recours au discours juridique semble corroborer l'idée que l'objectif des ONG de défense des droits de l'Homme n'est pas de remettre fondamentalement en cause le système politique en place mais souhaite le réformer de l'intérieur en utilisant les mécanismes de garantie des droits de l'Homme qui existent d'ores et déjà et auxquels le pouvoir exécutif s'est astreint (en ratifiant les conventions

²¹² Afin de montrer l'évolution dans la rédaction des rapports de l'OMDH vers un renforcement du discours juridique, on peut présenter la manière dont les arguments sont présentés dans le rapport de 1998 et dans celui de 1999 à propos de la justice. Dans le rapport de 1998, le paragraphe est simplement intitulé «La justice » alors que dans celui de 1999, le titre est : « La justice pâtit d'un déficit de garanties institutionnelles et légales ». Cela montre d'ores et déjà une évolution du vocabulaire employé dans le sens d'une plus grande utilisation de termes juridiques. On remarque également que l'emploi de ces termes permet de poser le problème de manière très précise et permet de distinguer par la formulation même les solutions qui peuvent être apportées pour pallier à ces carences. Par ailleurs, cette évolution de la présentation des arguments vers un discours plus juridique est illustrée de manière plus évidente dans le paragraphe en lui-même. Dans le rapport de 1998, on peut lire : «L'indépendance de la justice par rapport au pouvoir politique demeure souvent théorique. Le statut des magistrats ne comporte pas de garanties suffisantes à cet égard. De même qu'il ne consacre pas suffisamment les droits légitimes des juges. Le conseil supérieur de la magistrature n'a pas rempli régulièrement sa mission essentielle dans la sauvegarde de l'indépendance des juges et dans le domaine disciplinaire. (...) ». (p. 4). Dans le rapport 1999, les arguments s'appuient sur des références juridiques : « L'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir exécutif, consacrée par la Constitution, n'est pas légalement garantie. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Roi a pour mission de proposer la nomination des magistrats, leur avancement ou les mesures disciplinaires dont ils sont l'objet. Or, le statut des magistrats, découlant du dahir du 11 Novembre 1974, a accordé au ministre de la justice, la prérogative de déléguer ou de suspendre un magistrat, en attendant la réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'OMDH rappelle qu'elle a proposé, dès la révision constitutionnelle de 1992, que le statut de la magistrature fasse l'objet d'une loi organique soumise par conséquent à un contrôle préalable de sa conformité à la Constitution. ». (p. 6).

²¹³ En reprenant le thème de la justice qui a été utilisé comme exemple à propos de l'OMDH, on constate que dans le rapport du CNLT de mars 2000, le chapitre, intitulé « une justice délabrée », est organisé en une succession d'affaires. Il s'agit donc plutôt de la présentation des faits et des lacunes juridiques relevées au cours de la détention et des procès. Si le texte précise quelles sont les offenses reprochées aux personnes inculpées, on ne trouve pas de références aux documents juridiques. Il n'y a donc pas d'argumentation juridique mais plutôt une accumulation de cas pour démontrer que les droits garantis aux citoyens ne sont pas respectés en pratique.

²¹⁴ A cet égard, l'annonce de plan du paragraphe consacré à la justice est révélateur de l'ambivalence du discours : « Nous aborderons dans la première partie les dysfonctionnements relevés durant l'année judiciaire 2000-2001 et que nous avons classé par type de violation. (...). Nous examinons dans la deuxième partie le phénomène de l'impunité et le rôle des tribunaux dans la protection des responsables ». Ainsi, on trouve successivement un raisonnement juridique (qui était absent du rapport précédent) et un raisonnement politique.

internationales, en adoptant la constitution ou à travers l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur).

3- Volonté de réformer le système de l'intérieur.

Cette idée d'une volonté des ONG de défense des droits de l'Homme de réformer le système de l'intérieur est illustrée dans la charte du CNLT. Cette charte stipule que l'ambition du CNLT n'est pas « de se substituer aux structures existantes, bien au contraire il appuiera toutes leurs initiatives allant dans le sens de la défense des droits de l'Homme, de l'égalité entre les sexes, et de la promotion des valeurs démocratiques et républicaines »²¹⁵.

En ce qui concerne l'OMDH, le rapport présenté au Congrès constitutif fait référence aux textes internationaux et nationaux ainsi qu'aux « déclarations royales faites en diverses occasions (et) réaffirmant l'attachement de l'Etat marocain au respect des droits de l'Homme »²¹⁶. Ainsi, il n'y a pas de remise en cause du système politique marocain mais plutôt l'idée qu'il faut en fait remédier aux défaillances au niveau des textes, des pratiques et des restrictions de libertés²¹⁷. Toutefois, le texte du rapport ne donne pas de précision ni sur les moyens à mettre en œuvre pour pallier à ces défaillances ni sur les personnes à qui elles incombent. Par ailleurs, l'attachement du Roi à la cause des droits de l'Homme n'est pas mis en doute²¹⁸. Ainsi, la stratégie de l'OMDH se situe à l'intérieur du système, l'objectif étant de le modifier et de le faire évoluer vers un système politico-juridique inspiré du parlementarisme des démocraties occidentales²¹⁹.

²¹⁵ CNLT, Charte (<http://welcome.to/cnlt>).

²¹⁶ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 272.

²¹⁷ Ibidem.

²¹⁸ Ibidem.

²¹⁹ Ibidem, p. 273.

4- Amender le système politique pour promouvoir l'instauration d'un Etat de droit.

Les ONG de défense des droits de l'Homme à travers leur programme cherche à promouvoir l'émergence d'une nouvelle culture politique²²⁰ fondée sur la revendication de l'Etat de droit²²¹. Dans le cas du Maroc, la revendication de l'Etat de droit a été explicitée dès 1990 à travers l'adoption d'une Charte Nationale des droits de l'Homme²²². Cette Charte a été rendue publique le 10 décembre 1990 et est le fruit d'une contribution de « cinq associations concernées par la question des Droits de l'Homme au Maroc »²²³. La Charte proclame le principe selon lequel les conditions essentielles pour assurer un exercice effectif des droits de l'Homme « résident dans : le fait que la Nation exerce souverainement par le biais de représentants issus d'élections libres et impartiales, ses pouvoirs aux niveaux de la décision, de l'exécution et du contrôle ; le respect de la légalité et de la primauté de la loi ; l'indépendance de la justice »²²⁴. Le texte affirme par ailleurs que tous ces éléments doivent « concourir au respect des droits et libertés et à la concrétisation de l'Etat de droit »²²⁵. Dès lors, les cinq organisations signataires proclament que « la réalisation de la justice et de la liberté et la garantie des droits de l'Homme de manière générale ne se conçoivent que dans le cadre de l'Etat de droits, de la démocratie et de la justice sociale »²²⁶. Marguerite Rollinde estime que ce texte représente une étape importante pour le mouvement des droits de l'Homme au Maroc dans la mesure où « la Charte n'est plus l'expression d'une réaction contre un pouvoir répressif » mais « présente un véritable projet juridique et politique pour l'institution d'un Etat de droit »²²⁷. En effet, les associations s'engagent entre autre à « agir

²²⁰ MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 280.

²²¹ Ibidem, p. 283.

²²² ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 278.

²²³ Charte Nationale des Droits de l'Homme (www.maghreb-ddh.sgdg.org/actualite/charte-maroc.html). Les cinq associations auxquelles il est fait référence sont : l'Association des Barreaux du Maroc, l'Association Marocaine des Juristes Marocains, la LMDDH, l'AMDH et l'OMDH.

²²⁴ Charte Nationale des Droits de l'Homme (www.maghreb-ddh.sgdg.org/actualite/charte-maroc.html).

²²⁵ Ibidem.

²²⁶ Ibidem.

²²⁷ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 278.

en vue d'assurer une participation effective des citoyens à la gestion de la chose publique »²²⁸.

a- La notion d'Etat de droit.

La notion d'Etat de droit renvoie en effet à deux conceptions : « l'une selon laquelle l'Etat ne peut être pensé, défini et organisé que par le droit, tout en impliquant de manière corollaire que l'Etat lui-même soit limité par le droit pour éviter tout arbitraire et toute instrumentalisation de droit au profit exclusif de l'Etat et de ses gouvernants ; l'autre qui assimile l'Etat de droit à des objectifs de valorisation de l'individu , de protection juridique contre les risques d'arbitraire »²²⁹. Cette deuxième conception se réfère alors à « une éthique valorisante de l'individu-citoyen et à l'idéal de démocratie, avec son corollaire immédiat que sont les droits de l'Homme »²³⁰.

b- Une notion et un projet au contenu à la fois politique et juridique.

La notion d'Etat de droit relève donc à la fois d'un contenu juridique et d'un contenu politique, ce qui explique l'alternance du discours des ONG de défense des droits de l'Homme entre discours juridique et discours politique. Le discours sur l'Etat de droit promu par les associations de défense des droits de l'Homme fait du droit un véritable enjeu du changement politique²³¹. Il souligne par ailleurs le problème de l'ineffectivité du droit puisqu'il s'agit d'imposer à terme le respect du droit par toutes les autorités ce qui explique que le recours au discours politique soit nécessaire pour palier à l'inadéquation d'un discours juridique dans un contexte de non-respect du droit par les plus hautes autorités de l'Etat.

²²⁸ Charte Nationale des Droits de l'Homme (www.maghreb-ddh.sgdg.org/actualite/charte-maroc.html). Au Maroc, le mouvement des droits de l'Homme vise à promouvoir une conscience de la citoyenneté contre le statut de sujet de l'individu marocain. (MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p.273).

²²⁹ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 289.

²³⁰ Ibidem.

²³¹ Ibidem, p. 291.

c- Les ONG comme contre-pouvoir.

A travers leur discours de promotion de l'Etat de droit, les ONG des droits de l'Homme se situent donc comme des contre-pouvoirs. Mais à la différence d'acteurs tels que les partis politiques, leur objectif n'est pas la prise du pouvoir politique. Leur enjeu propre consiste avant tout en la diffusion d'une nouvelle culture politique²³². Selon Omar Mestiri, membre du conseil du CNLT, ce qui spécifie une organisation de défense des droits de l'Homme, c'est d'être un « contre-pouvoir moral »²³³. Il estime que les défenseurs des droits de l'Homme se caractérisent par « leur neutralité politique, c'est-à-dire le refus de s'impliquer dans la lutte pour la conquête du pouvoir et non l'indifférence par rapport au type d'autorité qui est exercé. Le défenseur s'emploie en effet à promouvoir la participation du citoyen à la gestion des affaires du pays »²³⁴. Par ailleurs, selon Moncef Marzouki, la différence entre pouvoir moral et pouvoir politique tient au fait que « la référence fondamentale de l'association des droits de l'Homme est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Celle-ci n'est pas une idéologie hostile au pouvoir en place, un programme alternatif de gouvernement, mais une Charte juridique et morale transnationale. L'approche droits de l'homme vise à amender et non à agresser »²³⁵.

Il s'agit donc désormais d'étudier quelles sont les stratégies qui peuvent être adoptées par les ONG pour atteindre l'objectif d'instauration de l'Etat de droit et dans quelle mesure elles parviennent à imposer leur marque dans le champ politique compte tenu des contraintes auxquelles elles doivent faire face et qui ont été étudiées précédemment.

²³² MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p.282.

²³³ LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002, p.170.

²³⁴ Ibidem.

²³⁵ Ibidem, p. 171.

B) Les dilemmes de la stratégie à adopter pour atteindre les objectifs fixés en tenant compte de l'attitude du pouvoir à l'encontre des ONG.

Afin de réaliser leurs objectifs, les ONG des droits de l'Homme doivent faire face à toutes les contraintes du système politique ce qui influence les stratégies à leur disposition. Leur marge de manœuvre s'avère être très étroite. En effet, une attitude belliqueuse face au pouvoir en place leur fait courir le risque de devoir affronter une répression accrue de la part du pouvoir. A l'opposé, un partenariat trop étroit avec l'Etat fait craindre une tentative d'instrumentalisation du discours et de l'action de ces associations de la part du pouvoir et diminue la crédibilité des ONG en laissant entrevoir leur possible compromission.

1- Stratégie des ONG de défense des droits de l'Homme dans un contexte de répression : le cas du CNLT.

Dans un contexte de répression contre les ONG de défense des droits de l'Homme comme le montrent les rapports du CNLT, on constate que la marge de manœuvre laissée à ces organisations quant au choix de leur stratégie est très restreinte.

a- Réaction aux attaques dont les militants sont la cible.

L'impression qui se dégage en effet du rapport de mars 2000 est que le CNLT cherche avant tout à réagir aux attaques dont il est l'objet plutôt qu'il ne planifie des actions concrètes. En effet, on peut noter que le rapport met en avant les persécutions subies par les défenseurs des droits de l'Homme. On dénote une insistance particulière sur les attaques dont les défenseurs des droits de l'Homme sont victimes dans le chapitre intitulé « la police gouverne »²³⁶. Par exemple, le paragraphe consacré aux « communications sous haute surveillance » ne mentionne que des cas où les victimes de violations des droits de l'Homme sont des défenseurs des droits de l'Homme²³⁷.

²³⁶ CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, pp. 7-16.

²³⁷ « Les moyens de communication font également l'objet d'une surveillance systématique. Mais la technique la plus utilisée par la police est l'isolation. De nombreux défenseurs des droits de l'homme se plaignent de voir leurs lignes « administrativement coupées » et de recevoir des factures avec seulement le montant de l'abonnement. Les autorités tunisiennes ont ainsi mis en place un gigantesque système d'écoute touchant aussi bien les lignes

Le rapport vise avant tout à répertorier les violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu. Il y a en effet peu de mentions des actions entreprises par le CNLT lui-même et celles-ci concernent principalement les activités de recueil de témoignages de victimes de violations de droits de l'Homme²³⁸.

Ces difficultés rencontrées par le CNLT pour mettre en œuvre son propre programme d'action apparaissent par ailleurs dans l'accent qui est mis au fil du rapport sur l'importance du rôle joué par les ONG internationales de défense des droits de l'Homme. Ainsi, le rapport fait référence aux interventions d'Amnesty International et de Human Rights Watch et insiste sur l'efficacité de leurs actions²³⁹ ce qui souligne d'autant plus l'impression d'impuissance du CNLT face aux persécutions et sa dépendance vis-à-vis des ONG internationales à la fois pour intervenir face aux violations de droits de l'Homme intervenues en Tunisie mais aussi comme une protection nécessaire pour l'organisation tunisienne elle-même face à la répression menée par le gouvernement.

b- Opposition basée sur un discours dénonciateur.

La réaction du CNLT face aux persécutions subies s'exprime à travers une attitude belliqueuse, d'opposition. Cela se traduit concrètement dans les rapports par une accumulation de dénonciations nominatives des responsables des violations des droits de l'Homme, ce qui tend parfois à donner l'impression que la rédaction du rapport est aussi

fixes que les lignes mobiles. Les associations indépendantes ainsi que leurs dirigeants sont constamment sous surveillance téléphonique. La privation de téléphone, permanente ou ponctuelle, ou la perturbation de la ligne font partie de l'arsenal qu'utilise la police pour harceler les militants. Parmi les victimes de ces pratiques : Radhia Nasraoui, Sadri Khiari, Fatma Ksila, Mokhtar Trifi et d'autres encore. Moncef Marzouki est privé de téléphone depuis 4 ans, Néjib El Hosni, depuis 3 ans, Omar Mestiri depuis plus d'un an, de même que la ligne téléphonique du local du CNLT et des éditions Aloès. » (Ibidem, p. 11).

²³⁸ On peut lire par exemple : « Jamel Baraket (...) est actuellement poursuivi devant les tribunaux pour une affaire montée de toutes pièces, selon un témoignage qu'il a donné à une délégation du CNLT » (CNLT, *Rapport sur l'Etat des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 20).

²³⁹ « Suite à une campagne internationale, Nizar Chaari a bénéficié d'une libération conditionnelle, au bout d'une année de détention. (...) Suite à une campagne internationale, A. Chamari a bénéficié peu de temps après d'une libération conditionnelle. » (CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 26). Le rapport insiste par ailleurs sur les actions qui sont menées en commun par les ONG tunisiennes et les ONG internationales. A propos de la privation arbitraire de passeports, le rapport précise que « dans un communiqué en date du 7 juin 1999, l'AJTA, l'ATFD et la LTDH se sont élevées contre cette forme de séquestration. D'autre part, certaines organisations internationales de défense des droits humains (AI, FIDH, HRW, RSF, CPJ...) ont maintes fois évoqué cette question sans que les autorités n'en tiennent compte. » (Ibidem, p. 12). Ou encore de façon plus explicite, on peut citer à propos du chapitre relatif aux pratiques de torture : « dans le rapport présenté en commun par la FIDH, la LTDH et le CRLDHT (Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie) au Comité contre la torture de l'ONU, le cas Belanes a été l'un des éléments du blâme onusien du 20 novembre 1998. » (Ibidem, p. 18).

utilisée comme un moyen de « règlements de comptes »²⁴⁰. Dans les deux rapports sur l'état des libertés en Tunisie est insérée une liste intitulée « personnes impliquées dans la torture en Tunisie » qui se divise en deux sous-parties: « fonctionnaires de la sûreté nationale » et « officiers et agents de l'administration pénitentiaire »²⁴¹. Une note de bas de page précise que ces listes « réactualisées » ont été établies « selon les critères définis par l'article 1 de la convention internationale contre la torture » et qu'« elles concernent les personnes au sujet desquelles le CNLT a recueilli des éléments, dûment vérifiés, indiquant qu'agissant sous mandat officiel, elles ont commis ou toléré des actes de torture ou instigué à les commettre ou se sont abstenues de les dénoncer »²⁴². Le deuxième rapport accorde une place encore plus importante à cette liste en l'insérant à la fin du chapitre consacré à la torture ce qui la rend d'autant plus visible (dans le rapport précédent, la liste se trouvait en dernière page du rapport).

c- Stratégie d'opposition : les militants comme opposants politiques.

Cette stratégie d'opposition se traduit également dans la manière dont les défenseurs des droits de l'Homme s'identifient eux-mêmes dans les rapports. Le rapport de mars 2000 fait référence de manière indirecte aux membres des ONG de défense des droits de l'Homme comme à des opposants politiques. En effet, dans un paragraphe consacré au cas de Mohamed Ali Bedoui, la rapport expose les différentes peines auxquelles il a été condamné dans un premier temps pour « appartenance à une association non reconnue » (sans que le rapport n'indique précisément de quelle association il s'agit) puis « pour avoir contrevenu à cette décision »²⁴³. Le rapport poursuit en indiquant que « les persécutions subies par Mohamed Ali Bedoui ont, en fait, pour objectif de dissuader son frère Moncef Marzouki de poursuivre ses activités militantes. Ainsi, la première affaire, en 1994, a

²⁴⁰ Par exemple à propos du paragraphe sur la surveillance et les filatures, on peut lire : « De nombreux militants des droits de l'Homme, domiciliés à Sousse, ont été ces derniers mois, filés en permanence, de nuit comme de jour, par des voitures banalisées (une voiture immatriculée 9390 TU 69 et une autre bleue immatriculée 8103 TU 77). Dans cette même ville, des agents de la police politique (Mokhtar Boughatas, Kamel Ksouri, Mongi Ayed, Mondher Ibrahim, Mohamed Ali Khenisi, Boubaker Hassen...) se relayent au palais de justice pour surveiller certains juges et avocats comme Me Hechmi Jgham, ancien président de la section tunisienne d'Amnesty International ». (Ibidem, p. 11).

²⁴¹ CNLT, *Rapport sur l'état des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 47 et CNLT, *Deuxième rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, avril 2000-décembre 2001 : pour la réhabilitation de la justice, Tunis, 14 mai 2002, pp. 43-44.

²⁴² Ibidem, p. 43.

²⁴³ CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 24.

coïncidé avec la tenue du Congrès de la LTDH, la deuxième affaire a eu lieu lors des travaux préparatoires à la constitution du CNLT ; la troisième a correspondu à l'annonce de la fondation du CNLT. L'affaire Mohamed Ali Bedoui a contribué à mettre à nu un système d'Etat scandaleux – que le pays n'a jamais connu auparavant dans ses relations avec les opposants politiques – qui persécute les innocents et les juge sans fondement légal, malgré les nombreuses irrégularités et la violations des principes fondamentaux »²⁴⁴. Ainsi, à travers cette citation, il apparaît que les activités de Moncef Marzoufi au sein du CNLT sont assimilées à des activités d'opposant politique²⁴⁵. Selon Omar Mestiri, la politique répressive a conduit les militants des ONG à durcir leurs positions, et, « bon gré, mal gré, les défenseurs ont été propulsés au premier rang de la résistance à l'oppression »²⁴⁶. Cette stratégie d'opposition se traduit parfois comme une provocation directe adressée au pouvoir en place, comme lorsque par exemple, à la fin du chapitre consacré à la démocratie dans le rapport de mars 2000, le CNLT se positionne en faveur d'un changement radical du mode de gouvernement et « lance un appel pour la tenue d'une conférence nationale démocratique afin de débattre des réformes fondamentales à engager pour préparer les alternatives nécessaires et poser les jalons d'une nouvelle constitution qui fonde un Etat démocratique »²⁴⁷.

d- Difficultés de mettre en œuvre une stratégie proactive.

Ainsi, l'impression générale qui ressort de la lecture des rapports du CNLT est que le contexte dans lequel évolue l'organisation et qui est caractérisé par une attitude répressive de la part du pouvoir, ne permet pas au CNLT de mettre en œuvre une stratégie proactive. Au contraire, l'organisation tente avant tout de lutter pour survivre. On peut néanmoins observer une évolution importante entre les deux rapports dans la mesure où le deuxième rapport comporte une liste de recommandations à la fin de chaque chapitre, ce qui n'était

²⁴⁴ CNLT, *Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, pp. 24-25.

²⁴⁵ A propos de Moncef Marzouki, on peut avoir un doute pour savoir si le rapport, en le définissant comme un opposant politique, se réfère à ses activités au sein du CNLT ou au sein d'un parti politique, puisqu'il est aussi le fondateur d'un parti politique, le Congrès pour la République (CPR). Cependant, le texte du rapport lui-même fait référence explicitement aux activités de Marzouki dans les ONG de défense des droits de l'Homme. En outre, le CPR n'a été officiellement fondé que le 24 juillet 2001, soit après la publication du rapport. Cela m'a amené à conclure que le rapport qualifiait Marzouki « d'opposant politique » du fait de ses activités au sein du CNLT.

²⁴⁶ LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime, Les cahiers de Confluences*, L'Harmattan, Paris, 2002, p.171.

²⁴⁷ CNLT, *Rapport sur l'état des libertés en Tunisie*, Tunis, 15 mars 2000, p. 43.

pas le cas, dans le premier rapport. Si les mesures contenues restent générales, elles n'en constituent pas moins une mise en évidence de mesures ciblées à mettre en œuvre pour atteindre les buts que s'est fixé le CNLT. Cela montre par ailleurs que la stratégie d'opposition du CNLT ne résulte pas moins d'une position sciemment adoptée que de l'impossibilité de mettre en œuvre toute autre stratégie, du fait de l'attitude répressive du gouvernement. D'ailleurs, Moncef Marzouki a estimé que : « supposons que nous ayons été dans une situation à la marocaine. Rien n'aurait mieux fait avancer la cause des droits de l'Homme que de voir des vrais militants diriger des départements comme la justice, l'information, voire même l'intérieur »²⁴⁸.

Ainsi, l'exemple du CNLT montre qu'une attitude répressive de la part du pouvoir en place annihile toute possibilité pour les ONG de défense des droits de l'Homme d'un choix de stratégie. En effet, il paraît difficile d'imaginer une coopération entre ONG et gouvernement dans un cadre de répression. Le seul cas de figure qui me paraît envisageable dans une telle configuration est le fait que ces ONG soient alors des ONG gouvernementales, comme l'ont dénoncé les rapports du CNLT.

2- Stratégies des ONG dans un contexte de tolérance relative : le cas de l'OMDH.

Dans une situation de tolérance relative, les ONG peuvent adopter deux stratégies d'action différentes qui correspondent à deux attitudes différentes par rapport au pouvoir, soit une stratégie d'opposition au régime en place qui consiste à se placer en dehors du système dans une position de légitimité de substitution par rapport au pouvoir en place ; soit une stratégie de coopération qui consiste à participer au processus de décision et donc à s'insérer dans le système institutionnel en place pour initier des réformes de l'intérieur. Cependant, si la stratégie de coopération présente l'avantage d'augmenter la possibilité pour les ONG d'avoir leurs enjeux pris en compte dans le traitement de questions en relation avec leur domaine d'action, cela pose cependant la question de leur crédibilité et de leur indépendance vis-à-vis d'un pouvoir politique dont elles cherchent à modifier les pratiques de gouvernance.

²⁴⁸ LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 192.

Dans le cas du Maroc, comme nous l'avons vu précédemment, il était dans l'intérêt du pouvoir de tolérer l'existence d'une société civile active afin de mettre fin aux pressions internationales et d'améliorer l'image du régime auprès de la communauté internationale. Ce contexte a favorisé l'émergence de l'OMDH. Cependant la tolérance du régime à l'égard des ONG de défense des droits de l'Homme est relative puisque différentes limites restent en place en vue de contrôler la marge de manœuvre laissée à ces organisations pour mener à bien leurs projets. En effet, étant donné leur position de contre-pouvoir et leur objectif de promotion de l'état de droit, les ONG de défense des droits de l'Homme ne peuvent engendrer qu'une réaction de méfiance de la part du pouvoir à leur rencontre.

a- Création de l'OMDH : exemple des limites de la coopération avec le pouvoir.

Ce dilemme quant à l'attitude à adopter vis-à-vis de l'Etat apparaît avec les défis qu'a connus l'OMDH au moment de sa création. Ils montrent notamment quelles peuvent être les limites de la coopération des ONG avec le pouvoir en place.

Ainsi la question de la tenue d'un congrès afin de marquer de façon officielle la création de l'OMDH a donné lieu à un véritable bras de fer avec le pouvoir et a suscité de nombreux débats sur l'attitude à adopter au sein même de l'organisation²⁴⁹. En effet, dans un premier temps, l'autorisation de tenir le congrès fut refusée pour le motif que certains des membres fondateurs avaient été auparavant condamnés pour avoir participé aux activités de groupes politiques extrémistes illégaux²⁵⁰, et constituaient donc des « éléments dangereux pour la sécurité du pays »²⁵¹. Il s'agissait en fait d'une allusion aux membres de l'OADP dont de nombreux militants ont été jugés pour atteinte à la sûreté de l'Etat, notamment pour leurs positions en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental²⁵². La conséquence du refus d'autorisation du Congrès fut un débat au sein de l'OMDH sur la position à adopter

²⁴⁹ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 273.

²⁵⁰ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of human rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 489.

²⁵¹ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 270.

²⁵² Ibidem.

vis-à-vis du gouvernement sur la question des membres ayant un passé politique dans la mesure où les participants étaient sensibles à la possibilité de représailles de la part du pouvoir²⁵³. Les membres de l'OMDH décidèrent finalement de ne pas céder aux pressions gouvernementales, considérant que ces personnes accusées par le pouvoir d'être des éléments dangereux n'avaient fait qu'utiliser leur droit à la liberté d'expression. Le but de l'OMDH étant de défendre ce même droit, ils estimèrent que leur intégrité serait remise en cause s'ils se conformaient dans ce cas précis à la volonté du gouvernement²⁵⁴.

Cependant, à deux nouvelles reprises, le gouvernement refusa à nouveau la permission d'organiser une réunion publique, arguant que le moment n'était pas opportun²⁵⁵. Cette décision constituait un nouveau défi à la stratégie adoptée par l'OMDH et qui consistait à tenir un premier meeting public afin d'officialiser de manière formelle sa création. Les participants furent ainsi contraints de s'interroger sur le prix d'un compromis avec le gouvernement sur ce point particulier, s'interrogeant sur les conséquences qu'un affrontement avec le pouvoir aurait sur la survie même de l'organisation²⁵⁶. Néanmoins, une majorité des membres considéra que la crédibilité de la future organisation tenait aussi à sa capacité à défendre ses principes, parmi lesquels la liberté d'assemblée²⁵⁷. L'assemblée constitutive eut finalement lieu le 10 décembre 1988.

A l'opposé, la question de la participation de formations gouvernementales au sein de l'organisation provoqua également de nombreux débats, à l'issue desquels la décision de faire participer un membre du RNI, parti appartenant à la majorité gouvernementale, dans le Comité préparatoire fut maintenue. Cette décision revêt une valeur symbolique importante dans la mesure où elle conduit à démarquer l'OMDH de l'AMDH, perçue comme un cadre d'opposition au régime²⁵⁸.

Ainsi, les négociations qui ont eu lieu entre l'OMDH et le pouvoir au moment de sa création montrent les limites de la coopération entre les ONG et le pouvoir. On peut en déduire que pour les ONG la stratégie de coopération reste avantageuse dans la mesure où

²⁵³ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of human rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 489.

²⁵⁴ Ibidem.

²⁵⁵ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 270.

²⁵⁶ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of human rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 490.

²⁵⁷ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 270.

²⁵⁸ Ibidem, p. 271.

elle n'implique pas, du point de vue de ses membres, une compromission de l'organisation avec le pouvoir.

b- Le Conseil Facultatif des Droits de l'Homme (CCDH) : exemple de coopération entre le pouvoir et les ONG.

Par ailleurs, l'exemple du Conseil Consultatif des droits de l'Homme est un exemple intéressant du conflit d'intérêt entre le pouvoir et les ONG lorsque les deux parties s'engagent dans une stratégie de coopération. En effet, du point de vue du pouvoir et plus précisément du monarque, l'intérêt de la création d'une telle institution était tout d'abord de traduire au plan institutionnel les engagements de l'Etat en faveur des droits de l'Homme, ce qui constituait un signe en direction de la communauté internationale en vue de mettre fin aux critiques exprimées quant à la situation des droits de l'Homme au Maroc. Il s'agissait par ailleurs d'intégrer les élites qui animent les ONG des droits de l'Homme dans les circuits du pouvoir et par là même de neutraliser certaines personnalités influentes critiques à l'égard du régime, notamment dans les milieux universitaires²⁵⁹. Enfin, la création de conseils consultatifs par le Roi lui permet d'impliquer « la société civile et une partie de la société politique dans la résolution de problèmes importants mais délicats. (...) Il s'agit à la fois de montrer que l'Etat ne prend pas de décisions tout seul (...) et de forcer la société civile à assumer ses responsabilités dans la résolution de questions difficiles. (...) Un des objectifs est de faciliter l'émergence d'un consensus parmi les acteurs les plus actifs dans le domaine concerné. »²⁶⁰

*** Limitation du poids des ONG**

Cependant, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), dans sa composition et sa mission, présente les caractéristiques types « de la pure stratégie néo-makhzénienne²⁶¹ de contrôle social et d'intégration politique »²⁶². Si le CCDH comprend à

²⁵⁹ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 54.

²⁶⁰ Ibidem, p. 53.

²⁶¹ Said Haddadi définit la notion de Makhzen comme « a network of patronage, grants, arbitration and distribution of rewards that is controlled from above and centres around his [the King] person. (un réseau de

la fois des représentants des partis politiques, des syndicats, des ONG des droits de l'Homme et des organisations professionnelles, on assiste à une sur-représentation de la société politique puisque cinq ministres en font partie²⁶³. Cette composition diminue par conséquent le poids de la représentation des ONG des droits de l'Homme. Par ailleurs, les membres sont choisis par le Roi soit directement soit sur proposition des différentes formations²⁶⁴. Le CCDH est également limité en ce qui concerne l'étendue de ses compétences puisqu'il exerce essentiellement un rôle consultatif « en formulant des avis et des recommandations destinées à inspirer les décisions du Roi »²⁶⁵. Il ne dispose pas de pouvoir d'interprétation et est placé directement sous l'autorité du monarque. Le CCDH aboutit donc à renforcer la position du monarque en tant qu'arbitre entre les différentes composantes de la société marocaine²⁶⁶ et à consacrer la position du Roi comme instance politique suprême²⁶⁷. Enfin le terrain d'action du CCDH est limité par la trilogie sacrée « Dieu, la Patrie, le Roi »²⁶⁸. Hassan II a en effet déclaré que « la conscience de ce Conseil Consultatif [serait] tranquille à partir du moment où il considère que les trois valeurs de ce pays sont : Dieu, la Patrie, le Roi. Dès lors, personne ne peut dire qu'il y a des prisonniers politiques »²⁶⁹.

patronage, d'allocations, d'arbitrage et de distribution de récompenses qui est contrôlé par le haut et centré autour de la personne du Roi [ma traduction] (HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, p. 159).

²⁶² SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 291.

²⁶³ Sont présents au sein du CCDH le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des habous et des affaires islamiques et le ministre des droits de l'Homme.

²⁶⁴ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 292.

²⁶⁵ Ibidem.

²⁶⁶ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 53.

²⁶⁷ Ibidem, p. 54.

²⁶⁸ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 264.

²⁶⁹ Discours royal du 8 mai 1990, dans « L'Opinion », 10 mai 1990 dans ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 264.

*** Attitudes différentes des ONG des droits de l'Homme marocaines vis-à-vis du CCDH.**

Les associations des droits de l'Homme ont été divisées sur l'attitude à avoir sur cette innovation institutionnelle initiée par le monarque. Si l'OMDH et la LMDDH décident d'y participer, estimant que le simple fait de créer est un pas important, l'AMDH refuse de prendre part à un Conseil qui n'a qu'une compétence consultative, sur des dossiers choisis par le Roi²⁷⁰. On se trouve donc alors en présence de choix de stratégie différents de la part des ONG marocaines avec d'un côté une stratégie d'opposition de la part de l'AMDH et de l'autre une stratégie de coopération avec le pouvoir de la part de l'OMDH et la LMDDH.

Il est vrai en ce qui concerne l'OMDH que l'objectif des membres fondateurs était dès le départ de créer une organisation qui soit plus proactive que ses prédécesseurs²⁷¹. Il s'avère que les rapports de l'OMDH dénotent une volonté affirmée de peser sur le processus de décision en revendiquant une plus grande prise en compte des points de vues de l'organisation dans les décisions gouvernementales.

Il convient donc d'étudier quelles ont été les modalités de la coopération entre le pouvoir et l'OMDH dans le cadre du CCDH et dans quelle mesure l'organisation des droits de l'Homme a su tirer parti de cette institution pour imposer ces enjeux malgré les limites qui ont été posées par le pouvoir.

*** Les réalisations du CCDH.**

La pratique montre que très rapidement le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme a imposé sa marque dans le paysage institutionnel. Dès 1991, il a remis au Roi trois mémorandums dans lequel il formulait des propositions sur l'amélioration de la situation dans les prisons, la normalisation des relations avec les organisations internationales, et sur une meilleure diffusion de l'information auprès des médias nationaux et étrangers²⁷². Il élabore également un projet de loi qui modifie la durée de la garde à vue et

²⁷⁰ Ibidem.

²⁷¹ WALTZ, S., *Making waves : the political impact of human rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 486.

²⁷² SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 293.

celle de la détention préventive et qui permet, en principe, à un prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès sa comparution devant le parquet ainsi que d'une expertise médicale²⁷³. C'est sur la base de ces recommandations que le Parlement a adopté au printemps 1991 la loi portant sur la réduction de la durée de la garde à vue et de celle de la détention préventive (durées réduites de près de moitié)²⁷⁴.

Le CCDH est aussi à l'origine de l'introduction de programmes de formation sur les droits de l'Homme dans des établissements comme l'Institut national des études judiciaires et les Ecoles de police et de gendarmerie²⁷⁵.

Il a également joué une influence déterminante dans la décision d'abroger en 1994 le dahir de 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre public et des atteintes au respect de l'autorité²⁷⁶.

Ces observations tendent à conclure que le Conseil Consultatif des droits de l'Homme a manifesté depuis sa création une activité normative importante, à travers la préparation d'avant-projets de textes visant à améliorer certaines dispositions juridiques en place ou à vérifier la conformité de leur contenu avec les normes internationales relatives aux droits humains²⁷⁷.

Enfin, le CCDH a également apporté une réelle contribution au traitement du dossier des prisonniers politiques. L'exemple le plus notoire est la vague de libération de prisonniers en 1994 qui correspondait à une liste de 424 noms, « élaborée après d'après discussions par le CCDH sur la base d'un inventaire établi par toutes les organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme »²⁷⁸. Cependant, ce cas illustre aussi les conflits d'intérêts qui peuvent exister au sein du CCDH. En effet, si les organisations

²⁷³ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 265.

²⁷⁴ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 294.

²⁷⁵ ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002, p. 265.

²⁷⁶ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 294.

²⁷⁷ Ibidem.

²⁷⁸ Ibidem, p. 295.

marocaines des droits de l'Homme et l'Association des Barreaux du Maroc avait estimé qu'il y « avait probablement 353 détenus politiques dans le pays »²⁷⁹, le CCDH n'a finalement dénombré officiellement que 11 « prisonniers politiques », présentant la presque totalité des graciés comme des « détenus de droit commun » et restant ainsi enfermé dans le discours officiel de dénégarion des prisonniers politiques²⁸⁰.

A la vue de cet exemple où les prises de position des organisations de défense des droits de l'Homme et du Conseil Consultatif dont elles sont membres divergent, il convient de se demander dans quelle mesure l'OMDH parvient à imposer ses propres objectifs et parvient à prendre ses distances par rapport à l'institution pour affirmer une identité propre.

*** Autonomie de l'OMDH vis-à-vis du CCDH.**

Il apparaît que les deux rapports de l'OMDH présentent une évaluation de l'activité du CCDH. Dans le rapport de 1998, le paragraphe débute avec une critique sous-entendue, révélant les dysfonctionnement de l'institution: « Le Conseil Consultatif des droits de l'Homme qui ne s'était pas réuni durant plus de deux ans a tenu une session le 20 Avril 1998 »²⁸¹. Il est intéressant de noter que si le rapport souligne quels ont été les sujets soulevés par le représentant de l'OMDH lors de la session²⁸², il ne donne aucune information précise sur le déroulement des débats pour savoir quel a été le rôle joué par l'OMDH à ce moment-là et dans quelle mesure l'organisation a eu une influence sur le cours des débats. Enfin, le rapport n'émet aucun jugement sur l'issue des discussions²⁸³. Le rapport de 1999 présentent des informations plus complètes, en expliquant notamment la composition²⁸⁴, le mode de désignation des membres²⁸⁵ et la fonction du Conseil Consultatif

²⁷⁹ Ibidem.

²⁸⁰ Ibidem.

²⁸¹ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1998, p. 7.

²⁸² « Le dossier des prisonniers dans les affaires à caractère politique qui n'avaient pas bénéficié de la grâce royale, celui des victimes de la disparition forcée et ceux concernant les cas individuels d'Abdeslam Yacine et Abraham Serfaty ont été évoqués par le représentant de l'OMDH au Conseil. » (Ibidem).

²⁸³ « Il fût décidé de poursuivre les travaux de la session le 8 Mai. En fait, cette session n'a repris que fin Septembre. Le 15 Octobre 1998, le conseil a publié une déclaration comprenant les premières conclusions de ces délibérations. » (Ibidem).

²⁸⁴ « Ce conseil, présidé par le premier président de la Cour Suprême, est composé de cinq ministres, des représentants des partis politiques et des organisations syndicales, des représentants de certains corps professionnels (avocats et médecins) et de deux associations de droits humains, la Ligue Marocaine de Défense des Droits de l'Homme et l'OMDH. » (OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 7).

²⁸⁵ « Les membres représentant des associations sont désignés par le Roi parmi 3 personnes proposées. » (Ibidem).

des droits de l'Homme²⁸⁶, ce qui rend le rapport plus facile d'accès aux lecteurs extérieurs et permet de mieux appréhender le mode de fonctionnement de cette institution, en particulier le poids des représentants de l'OMDH au sein du CCDH. Il apparaît par ailleurs que le rapport expose une évaluation des activités de ce Conseil, soulignant ses contributions mais aussi ses faiblesses²⁸⁷. Il est intéressant de noter que le rapport critique une décision qui a été adoptée par le Conseil en évoquant simultanément le mécontentement des victimes de la disparitions forcées et des organisations de défense des droits de l'Homme, ce qui tend à donner l'impression que l'OMDH prend ses distances par rapport au CCDH en allant jusqu'à se positionner comme un acteur extérieur à l'institution²⁸⁸. Il n'y a aucune indication sur le déroulement des discussions, ni sur la position qui a été défendue par l'OMDH. Il y a donc au sein des rapports un manque de clarté sur les activités de l'OMDH au sein du Conseil, sur ses prises de positions. Il n'y a pas de compte-rendu précis des discussions qui ont eu lieu. Au final, la lecture du rapport donne l'impression que l'OMDH s'exonère de toute responsabilité par rapport aux décisions qui sont prises par le CCDH.

Ce commentaire est cependant à relativiser au vu de l'analyse de communiqués publiés par l'OMDH suite aux délibérations prises par le CCDH²⁸⁹. La déclaration du 16 octobre 1998 annonce ainsi que « suite au communiqué publié, le 15 octobre 1998 par le CCDH, le Bureau National de l'OMDH a tenu une réunion extraordinaire le 16 octobre courant en vue d'examiner les mesures prises par le CCDH et en évaluer la portée »²⁹⁰. Cette déclaration d'une longueur de trois pages consiste en un examen minutieux du contenu du communiqué du CCDH à partir duquel l'OMDH formule tout d'abord des observations puis énonce une liste de recommandations, ce qui témoigne d'une réelle volonté de l'OMDH de s'investir dans les activités du CNLT et de peser sur les décisions.

²⁸⁶ «Faisant office d'institution nationale consultative », « Ayant été conçu comme une instance auxiliaire auprès du souverain dans ce domaine » (Ibidem).

²⁸⁷ « Le Conseil Consultatif des droits de l'homme a pu faciliter pendant les premières années de son existence, la concrétisation de la volonté royale de régler le dossier des prisonniers politiques. Néanmoins, ses activités depuis l'amnistie décrétée par le Roi défunt en Juillet 1994, ont été sporadiques et réduites. Le groupe de travail sur les disparitions forcées qui a été constitué en 1995 n'a pas été opérationnel. Le Conseil lui même ne s'est pas réuni durant près de trois ans. La session d'avril 1998 a été purement formelle. » (Ibidem, pp. 7-8).

²⁸⁸ « Les sessions d'octobre de la même année et surtout celle d'avril 1999, ont adopté des positions sur les victimes de la disparition forcée, unanimement critiquées par ces dernières et par les composantes du mouvement des droits humains. » (Ibidem).

²⁸⁹ OMDH, *Déclaration de l'OMDH au sujet des délibérations et mesures prises par le CCDH*, Rabat, 16 octobre 1998.

²⁹⁰ Ibidem.

En outre, la volonté de l'OMDH d'affirmer son indépendance par rapport au pouvoir s'exprime à travers la critique qui est faite des limitations de compétences du CCDH. Le rapport affirme que « l'OMDH a maintes fois demandé la réforme du dahir constitutif du Conseil Consultatif, conformément aux principes adoptés par la conférence des institutions nationales tenue à Paris en octobre 1991 »²⁹¹. Le rapport poursuit en estimant que « la mise en oeuvre de ces principes relatifs à l'indépendance de l'Institution, à la compétence de ses membres et de la capacité qu'elle doit avoir pour se saisir des dossiers des droits de l'Homme, implique une refonte du dahir de mai 1990 »²⁹². Cette volonté d'élargir à terme l'indépendance du Conseil Consultatif a d'ailleurs conduit l'OMDH à adresser au Roi Mohamed VI une requête dans ce but²⁹³, ce qui montre que l'OMDH entreprend concrètement des démarches actives pour y parvenir.

*** Remarques conclusives à propos de la stratégie de participation de l'OMDH au sein du CCDH.**

Pour conclure à propos de la participation de l'OMDH au sein du CCDH, on peut souligner le fait que l'observation des actions qui ont été entreprises par cette institution depuis sa création permet de constater que le Conseil Consultatif a apporté une contribution non négligeable à la promotion des droits de l'Homme et au traitement de dossiers délicats, tels que celui des prisonniers politiques. Il a su donc tirer parti de ses limites²⁹⁴. Il s'avère que la présence de ministres au sein des membres a permis de faciliter le règlement effectif de certains contentieux (tels que celui des passeports)²⁹⁵. En outre, l'analyse de l'attitude de l'OMDH vis-à-vis du CCDH montre que la participation d'ONG de défense des droits de l'Homme au sein d'une institution créée à l'initiative et qui reste sous le contrôle du Monarque n'a pas conduit à une cooptation des représentants de ces ONG puisque l'OMDH manifeste une attitude critique aussi bien à propos du fonctionnement que des décisions du CCDH. Ainsi, le Conseil Consultatif des droits de l'Homme sert à l'OMDH de forum pour participer à la gestion de dossiers qui sont directement pertinents par rapport à ses activités (comme la question des prisonniers politiques) mais lui permet également d'avancer vers

²⁹¹ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 8.

²⁹² Ibidem.

²⁹³ Ibidem.

²⁹⁴ SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 293.

²⁹⁵ Ibidem.

son objectif de promotion de l'état de droit en développant l'influence de cette institution et sa capacité d'initiative.

c- Développement d'une stratégie de coopération avec les organes de l'Etat en dehors du CCDH.

L'OMDH développe également sa stratégie de coopération avec les organes de l'Etat en dehors du cadre du Conseil Consultatif des droits de l'Homme. Le rapport de 1999 cite la circulaire du Premier Ministre du 5 novembre 1999 qui affirme considérer « les associations, quelque soit leur nature, comme un partenaire nécessaire de l'Etat »²⁹⁶. En outre, un paragraphe de ce même rapport est intitulé « l'ébauche d'un dialogue avec la société civile »²⁹⁷. Il affirme que « le programme gouvernemental d'avril 1998 a comporté l'engagement de promouvoir la consolidation de l'Etat de droit, d'harmoniser le droit interne avec les normes internationales des droits humains, de promouvoir les droits de la femme et de réformer l'administration et la justice. Dans le cadre de ce programme, un début de dialogue a été engagé avec les principales composantes du mouvement des droits humains, du réseau associatif dans le cadre de la réforme du statut des associations et du réseau associatif constitué pour promouvoir la lutte contre la corruption. Des réunions ont eu lieu à cet égard avec le Premier Ministre, et le Ministre Chargé des Droits de l'Homme. L'OMDH a également tenu des séances de travail avec le Ministre de la Justice et le Ministre de la Communication ». Même si le rapport n'explique pas la teneur des réunions qui ont eu lieu avec les ministres, il met en évidence l'importance accordée par l'OMDH aux relations entre Etat et société civile et sa volonté de coopération avec le pouvoir.

D'ailleurs, le rapport s'emploie à souligner les domaines dans lesquels il y a une concertation entre l'Etat et les ONG : lutte contre la corruption²⁹⁸, le plan d'action pour l'intégration de la femme au développement²⁹⁹, protection des droits de l'enfant³⁰⁰,

²⁹⁶ OMDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 1999, p. 13.

²⁹⁷ Ibidem, p. 12.

²⁹⁸ Ibidem.

²⁹⁹ Ibidem, p. 16 : « initié par le Secrétariat d'Etat chargé de la protection sociale et de la famille, sous le gouvernement précédent, (...)avec la participation des représentants de l'ensemble des départements concernés ainsi que des associations féminines et des droits humains ».

indemnisation des victimes de la disparition forcée et de la détention abusive³⁰¹, réforme de la justice³⁰². Ainsi, tout au long du rapport, l'OMDH met l'accent sur le partenariat entre Etat et société civile dans la gestion de certains dossiers. Le rapport de 1999 révèle un autre aspect des relations entre l'Etat et l'OMDH en évoquant le rôle de sa commission juridique³⁰³. Il apparaît que celle-ci essaie de peser sur le processus législatif en formulant des recommandations sur des projets de loi. Même si la dernière phrase du paragraphe souligne les limites qui existent à la consultation de l'OMDH sur les textes législatifs, il ressort de ce paragraphe la volonté affichée de l'organisation des droits de l'Homme de s'engager dans une stratégie de coopération avec le pouvoir et d'obtenir une plus grande prise en compte de ses observations et propositions dans le processus décisionnel. A cet effet, l'OMDH multiplie les interventions à différents niveaux et différentes étapes de ce processus décisionnel.

Au terme de ce processus, l'AMDH apparaît marginalisée. Son refus de participer au CCDH a conduit le pouvoir à qualifier sa position de tentative d'obstructionnisme³⁰⁴. Ce choix d'une stratégie d'opposition stricte par rapport au pouvoir ne semble pas avoir renforcé la position de l'AMDH qui paraît aujourd'hui affaiblie. La réaction du pouvoir face à la prise de position de l'AMDH par rapport au Conseil Consultatif montre que les choix stratégiques des ONG ne sont pas neutres sur l'attitude des autorités vis-à-vis des organisations en fonction du choix opéré. Le refus de l'AMDH l'a situé en dehors du système.

³⁰⁰ Ibidem, p. 19 : « D'une manière générale, la volonté de réforme dans ce domaine est réelle. Mais une stratégie doit être arrêtée pour promouvoir la protection de l'enfant dans le cadre d'une synergie entre l'Etat et la société civile. » (souligné par moi).

³⁰¹ Ibidem, p. 20.

³⁰² Ibidem, p. 35 : A ce propos, l'OMDH déplore qu'aucun dialogue ne se soit instauré entre l'Etat et les composantes de la société civile concernées par la situation de la justice.

³⁰³ « Un projet de loi sur les conditions de détention a été présenté au Parlement lors de la session du printemps. L'OMDH a pu prendre connaissance du projet après son dépôt devant la commission parlementaire compétente. La commission juridique de l'Organisation a formulé plusieurs recommandations qu'elle a adressées aux présidents des groupes parlementaires et au ministre de la justice. Deux séances de travail entre la commission d'une part, le directeur de l'administration pénitentiaire et ses collaborateurs d'autre part, ont examiné ces recommandations dont certaines ont été prises en compte lors du réexamen final du projet par la commission parlementaire. Cependant, l'Organisation n'a pas pu obtenir de l'administration un exemplaire du projet de décret d'application pour faire connaître ses propositions et observations sur sa teneur ». (Ibidem, pp. 25-26).

³⁰⁴ DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, p. 53.

On peut donc conclure ce paragraphe en soulignant que c'est avant tout le choix de stratégie du pouvoir qui détermine le choix de stratégie des ONG. Si le contexte est celui de la répression, les ONG doivent choisir une stratégie d'opposition pour conserver leur indépendance et donc leur crédibilité. S'il y a tolérance du pouvoir, comme au Maroc, l'exemple du Conseil Consultatif montre qu'une institution créée à l'initiative du Roi oblige les acteurs à se positionner soit en dehors soit à l'intérieur du système. C'est donc le pouvoir qui induit un choix stratégique des organisations.

CONCLUSION

L'étude comparative des contextes juridique et politique, au cours du temps, au Maroc et en Tunisie permet de mettre en lumière des tendances communes, notamment en ce qui concerne les circonstances de création des premières ONG de défense des droits de l'Homme dans les années 1970, établies en réaction à une situation de répression de la part du pouvoir à la suite de menaces à la sécurité intérieure. En outre, on a pu observer, dans les deux cas, une amélioration de la situation des droits de l'Homme entre 1987 et 1989, sans toutefois assister à des issues similaires. Ainsi, aujourd'hui, le contexte tunisien se caractérise par un système politique où prédomine un parti unique face à une opposition affaiblie, une société quadrillée par la police et par une attitude répressive de la part du pouvoir. Le Maroc connaît certes un système politique où existe un multipartisme mais où la vie politique reste cependant limitée par la place prépondérante que la Constitution accorde au Monarque. Par ailleurs, le Maroc connaît une ouverture politique relative depuis le début des années 1990, processus encore plus marqué depuis l'accession au trône de Mohamed VI, ce qui a eu un impact positif pour le développement du mouvement associatif.

Cependant, dans les deux cas, il apparaît que l'autonomie des ONG est limitée par le jeu d'autres acteurs du champ politique, à savoir l'Etat et les partis politiques (à la fois ceux de l'opposition et ceux au pouvoir). L'Etat continue de contrôler par le biais d'une législation contraignante voire de pratiques abusives, dénoncées par les ONG de défense des droits de l'Homme, la création et l'existence des associations. Il exerce également un contrôle plus indirect en limitant les sujets qui peuvent être abordés en laissant planer le risque de la répression, ce qui conduit les ONG à s'autocensurer.

L'étude montre par ailleurs que les ONG ne sont pas totalement indépendantes de l'influence des partis politiques, influence qui se traduit par l'intervention des forces partisans dans la phase de création de l'ONG comme dans le cas de l'OMDH ou par une confusion entre les deux types d'organisation du fait d'une absence de spécialisation partisane et du recrutement parmi un même vivier d'acteurs, comme dans le cas du CNLT.

Ces observations confirment la pesanteur que représente le cercle du jeu politique tracé autour du chef de l'Etat (le monarque au Maroc et le Président en Tunisie) et des partis

politiques par rapport à toute entreprise de changement³⁰⁵. Il est vrai que les ONG de défense des droits de l'Homme à travers l'objectif d'instauration de l'état de droit qu'elles visent à promouvoir se placent comme contre-pouvoirs moraux vis-à-vis de l'Etat. Cependant, elles se démarquent dans la forme du jeu classique des acteurs du système politique dans la mesure où leur entreprise ne vise pas à la prise de pouvoir. Leur enjeu propre consiste avant tout en la diffusion d'une nouvelle culture politique³⁰⁶.

Ainsi, plus que de savoir quelle est la marge d'autonomie dont les ONG des droits de l'Homme disposent par rapport aux autres acteurs du champ politique, il s'agit de déterminer comment ces ONG réagissent à ces contraintes et quels effets elles exercent au sein du champ politique³⁰⁷. L'exemple du CNLT montre que dans un contexte de répression, l'ONG ne dispose pas en pratique de réelle marge de manœuvre lui permettant de mettre en œuvre une stratégie proactive, l'enjeu principal étant la survie de l'organisation elle-même. Dans le cas du Maroc où le contexte est celui d'une tolérance relative du pouvoir à l'encontre du mouvement associatif dans la mesure où leur présence sert ses propres intérêts, les ONG ont alors le choix entre une stratégie de coopération ou une stratégie d'opposition. Le cas de l'OMDH montre que la stratégie de coopération adoptée, qui comporte cependant des limites pour éviter toute perception de compromission de la part de l'extérieur et donc toute perte de crédibilité, a permis à l'organisation de se positionner comme un partenaire de l'Etat et de diversifier graduellement ses domaines et ses niveaux d'intervention dans le processus décisionnel. Il faut néanmoins souligner que le choix de stratégie des ONG reste dépendant avant tout et en dernier lieu de l'attitude adoptée par le pouvoir à leur égard.

³⁰⁵ MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, p. 278.

³⁰⁶ Ibidem, p. 282.

³⁰⁷ Ibidem, p. 277.

BIBLIOGRAPHIE

Articles :

BEN NEFISSA, S., *Associations et ONG dans le Monde Arabe: vers la mise en place d'une problématique*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, pp. 7-26.

CAMAU, M., *D'une République à l'autre : refondation politique et aléas de la transition libérale*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 157, juillet-septembre 1997, pp. 3-16 .

CHOUROU, B., *The Challenge of Democracy in North Africa*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, pp. 17-39.

DAGUZAN, J.-F., *France, Democratization and North Africa*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, pp. 135-147.

DENOEU, G., *Le mouvement associatif marocain face à l'Etat : autonomie, partenariat ou instrumentalisation ?*, dans BEN NEFISSA, S., *Pouvoirs et Associations dans le Monde Arabe*, CNRS Editions, Paris, 2002, pp. 27-55.

DENOEU, G., *La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes*, « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 166, octobre-décembre 1999, pp. 32-52.

GRÄNZER, S., *Changing Discourse : Transnational Advocacy Networks in Tunisia and Morocco*, dans RISSE, T., ROPP, S., SIKKINK, K., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999, pp. 109-133.

HADDADI, S., *Two Cheers for Whom? The European Union and Democratization in Morocco*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, pp. 149-169.

HENIA, A., *Le pouvoir entre « notables » et « élites » : les cycles de la notabilité*, dans « Monde Arabe Maghreb Machrek », no. 157, juillet-septembre 1997, pp. 90-100.

JÜNEMANN, A., *From the Bottom to the Top: Civil Society and Transnational Non-Governmental Organizations in the Euro-Mediterranean Partnership*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, pp. 87-105.

KAMMINGA, M., *The evolving statuts of NGOs under international law : a threat to inter-State system ?*, in KREIJEN, G. (Ed.), *State, sovereignty, and international governance*, Oxford : Oxford University Press, 2002, pp. 387-406.

MOUAQIT, M., *Le mouvement des droits de l'Homme au Maroc*, dans MAHIOU, A. (Dir), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, pp. 271-287.

SADIKI, L. *Bin Ali's Tunisia : democracy by non democratic means*, dans « British Journal of Middle Eastern Studies », 2002, pp. 57-78.

SADIKI, L., *Political Liberalization in Bin Ali's Tunisia: Façade Democracy*, dans « Democratization », Winter 2002, vol. 9, no. 4, pp. 122-141.

SANTUCCI, J.-C., *Etat de droit et droits de l'Etat au Maroc. Réflexions à propos du conseil Consultatif des droits de l'Homme*, dans MAHIOU, A. (Dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Collection « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord », CNRS Editions, Paris, 1997, pp. 289-300.

TESSLER, M., *Islamic Orientations Influence Attitudes toward Democracy in the Arab World? Evidence from Egypt, Jordan, Morocco and Algeria*, dans « International Journal of Comparative Sociology », 2002, pp. 229-249.

WALTZ, S., *Making waves : the political impact of human rights groups in North Africa*, dans « The Journal of Modern African Studies », vol. 29, no. 3, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, pp. 481- 504.

YOUNGS, R., *The European Union and Democracy Promotion in the Mediterranean : a new or disingenuous strategy?*, dans « Democratization », Spring 2002, vol. 9, no. 1, pp. 40-62.

Ouvrages :

BEAU, N., TURQUOI, J.-P., *Notre Ami Ben Ali : l'envers du « miracle tunisien »*, La Découverte / Poche, Paris, 2002.

CAMAU, M., GEISSER, V., *Le syndrome autoritaire : politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Presses de Sciences Po, Paris, 2003.

LAMLOUM, O., RAVENEL, B. (Dir), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, Paris, 2002.

ROLLINDE, M., *Le Mouvement Marocain des Droits de l'Homme : entre consensus national et engagement citoyen*, Editions Karthala, Paris, 2002.

SALAME, G., *Démocraties sans Démocrates: Politiques d'Ouverture dans le Monde Arabe et Islamique*, Editions Fayard, Paris, 1994.

VERMEREN, P., *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Editions La Découverte, Paris, 2002.

Rapports d'Organisations Non-Gouvernementales :

OMDH, Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, Rabat, 1998
(www.omdh.org).

OMDH, Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, Rabat, 1999
(www.omdh.org).

CNLT, Rapport sur l'état des libertés en Tunisie, Tunis, 15 mars 2000 (welcome.to/cnlt).

CNLT, Deuxième rapport sur l'état des libertés en Tunisie : Avril 2000 – Décembre 2001,
Tunis, 14 mai 2002 (welcome.to/cnlt).

Presse :

Le Monde

Le Monde Diplomatique

Courrier International

Sites internet :

OMDH : www.omdh.org

CNLT : welcome.to/cnlt

ONU : www.un.org

www.al-bab.com

Maghreb des Droits de l'Homme : www.maghreb-ddh.sgdg.org

Déclaration de Barcelone (Partenariat Euro-Méditerranéen) : www.euromedrights.net

Colloque « ONG et gouvernance dans les pays arabes » :

<http://pluto.unesco.org/most/cairofr.htm>

MASTER EUROPEEN SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA
DEMOCRATISATION
ANNEE UNIVERSITAIRE 2002-2003

LES ONG DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
FACE AUX CONTRAINTES DU CHAMP POLITIQUE

CAS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Marjorie BREYTON

Projet de recherche dirigé par : Stéphanie Lagoutte
Institut Danois des Droits de l'Homme, Copenhague.

TABLE DES MATIERES

Introduction	p. 1
I) <u>Fixer le contexte de l'étude : la situation en Tunisie et au Maroc depuis le début des années 1990.</u>	p. 11
A) La Tunisie : la remise en cause progressive des espoirs de libéralisation.	p. 11
B) Le Maroc : avancées sur la voie de la libéralisation du régime.	p. 18
II) <u>Les ONG des droits de l'Homme face aux acteurs du système politique.</u>	p. 24
A) Les contraintes posées par le pouvoir : un contrôle de l'existence et de l'action des ONG.	p. 24
1-Contrôle de la création des associations : limites juridiques posées à la liberté d'association.	p. 25
2-Contrôle des activités des ONG.	p. 28
3-Contrôle indirect : autocensure des ONG pour éviter tout risque de répression.	p. 30

B) Les liens entre ONG et partis politiques dans leur création et leur manière de s'identifier.	p. 35
1-L'OMDH : une organisation indépendante des courants idéologiques et politiques ?	p. 35
2- Le CNLT : confusion entre les deux modes de mobilisation.	p. 39
III) <u>Enjeux et stratégies d'action des ONG face aux contraintes du champ politique.</u>	p. 43
A) Les objectifs formulés par les ONG de défense des droits de l'Homme.	p. 43
1-Remise en cause des pouvoirs illimités de l'exécutif pour promouvoir un équilibre des pouvoirs.	p. 44
2-Conséquence : une ambiguïté dans le type de discours utilisé.	p. 46
3-Volonté de réformer le système de l'intérieur.	p. 51
4-Amender le système politique pour promouvoir l'instauration d'un Etat de droit.	p. 52
B) Les dilemmes de la stratégie à adopter pour atteindre les objectifs fixés en tenant compte de l'attitude du pouvoir à l'encontre des ONG.	p. 55
1-Stratégie des ONG de défense des droits de l'Homme dans un contexte de répression : le cas du CNLT.	p. 55
2-Stratégies des ONG dans un contexte de tolérance relative : le cas de l'OMDH.	p. 59

Conclusion

p. 72

Bibliographie

p. 74

EXTRAIT

La promotion de la démocratie et le respect des droits de l'Homme qui ont été introduits par les bailleurs de fonds internationaux comme conditions au versement d'aides financières et à la réalisation d'accords commerciaux ont mis en avant les organisations non gouvernementales (ONG) nationales comme des partenaires essentiels des organisations internationales ou des ONG étrangères pour atteindre ces objectifs.

Cette étude a pour cadre la Tunisie et le Maroc et s'intéresse plus particulièrement au cas de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme et au Conseil National pour les Libertés en Tunisie. Elle s'attache à cerner les contraintes du champ politique qui affectent les ONG de défense des droits de l'Homme afin d'acquérir une meilleure connaissance de ces acteurs. Il s'agira donc dans un premier temps de tracer le contexte historique et politique afin d'appréhender l'environnement dans lequel évoluent les ONG. Dans un second temps, l'étude s'attachera à démontrer dans quelle mesure l'autonomie des ONG est limitée par le jeu d'autres acteurs du champ politique, à savoir l'Etat et les partis politiques. Enfin, il conviendra d'étudier, au vu de ces éléments, dans quelle mesure ces organisations formulent des objectifs qui leur sont propres et quelles sont les stratégies mises en œuvre pour les réaliser.

